



PROCEDURE n° 2026-09

**Objet : Accord-cadre relatif à l'acquisition en
hélium liquide et gazeux pour le CNRS et les
bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats
(hors Corse et hors départements et
collectivités d'outre-mer)**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Commun à tous les lots

Table des matières

PREAMBULE	7
GLOSSAIRE.....	9
1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	10
1.1 Description synthétique	10
1.2 Allotissement et périmètre d'exécution	10
1.3 Volumétries estimée et maximale.....	10
1.4 Forme de l'accord-cadre	11
2. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DES BÉNÉFICIAIRES.....	12
2.1 Pouvoir adjudicateur	12
2.2 Bénéficiaires	12
3. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS	13
4. CONTEXTE.....	14
4.1 Présentation du CNRS	14
4.2 L'usage d'hélium.....	14
4.3 Contexte économique	15
4.4 Objectifs de l'accord-cadre.....	15
5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES	15
5.1 Spécifications techniques par lot	15
5.1.1 Lot 1 – Hélium liquide livré en Dewars.....	16
5.1.2 Lot 2 – Hélium liquide livré par ISO-containers.....	16
5.1.3 Lot 3 – Hélium gazeux haut grade	16
5.1.4 Lot 4 – Hélium gazeux industriel	17
5.2 Prestations associées.....	17
5.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) facultative exclusivement pour le lot 4	19
6. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	20
6.1 Durée initiale	20
6.2 Exécution des bons de commande.....	20
6.3 Coopération.....	21
6.4 Durée des marchés subséquents	21
7. REUNIONS SEMESTRIELLES DE SUIVI	21
7.1 Réunions de suivi.....	21

7.2 Organisation et documents préparatoires	22
7.3 Compte rendu.....	22
7.4 Périmètre des réunions et bénéficiaires	22
8. CONDITIONS D'EXÉCUTION	23
8.1 Obligations de sécurité.....	23
8.2 – Gestion des commandes et modalités de livraison.....	24
8.2.1 Commandes standard	24
8.2.2 Livraisons urgentes.....	25
8.3 – Exclusivité du titulaire	27
9. LOGISTIQUE ET LIVRAISONS.....	28
9.1 Sites de livraison.....	28
9.2 Délais de livraison.....	28
9.3 Immobilisation et reprise des contenants.....	29
9.4 Sécurisation des approvisionnements	30
9.4.1 Obligations communes à l'ensemble des lots	30
9.4.2 Stock tampon applicable aux lots n° 1, n° 2 et n° 4	31
9.4.3 Dispositions propres aux lots n° 1 et n° 2	32
9.4.4 Dispositions propres au lot n° 4.....	32
9.4.5 Suivi des stocks et des risques.....	33
9.4.6 Signalement des risques et plan de continuité	33
10. QUALITÉ – CONTRÔLE & TRAÇABILITÉ	34
10.1 Conformité des produits	34
10.2 Vérification qualitative	35
10.3 Vérification quantitative.....	39
10.4 Origine des approvisionnements – Interdiction d'importation depuis la Fédération de Russie	42
10.4.1 Interdiction de fourniture d'hélium d'origine russe.....	42
10.4.2 Non-contournement, transit, transbordement et traçabilité renforcée	43
10.4.3 Évolution du cadre réglementaire international.....	44
11. RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE).....	45
11.1 Engagements	45
11.2 Innovation	45
11.3 Suivi	46

12 PRIX – RÈGLEMENT – RÉVISION	47
12.1 Prix révisable (prestation de transport)	49
12.1.1 Nature et périmètre des prix.....	49
12.1.2 Règles particulières de facturation applicables aux lots n° 3 et n° 4.....	49
12.1.3 Périodicité de la révision des prix de transport.....	50
12.1.4 Indice et formule de révision.....	51
12.1.5 Modalités d'application de la révision.....	51
12.1.6 Clause de sauvegarde applicable aux prix de transport.....	51
12.2 – Fluctuations exceptionnelles de la valeur de la ressource hélium.....	52
12.2.1 fluctuations exceptionnelles à la hausse de la valeur de la ressource hélium.....	52
12.2.2 fluctuations exceptionnelles à la baisse de la valeur de la ressource hélium.....	52
12.3 – Clause de réexamen portant sur la modification du volume maximal global de l'accord-cadre applicable à chaque lot.....	53
a) Conditions de mise en œuvre	53
b) Nombre et calendrier des modifications	54
c) Détermination du nouveau volume maximal global	54
d) Plafonnement de la modification.....	55
e) Répartition entre les périodes annuelles	55
f) Entrée en vigueur du nouveau volume maximal	55
12.4 Correction d'erreurs de facturation	56
12.5 Exemple de calcul du prix total facturé par livraison	56
13. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT	56
13.1 Modalités de règlement	56
13.2 Présentation et contenu des factures	56
13.3 Délai global de paiement.....	57
13.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire.....	58
14. PÉNALITÉS	58
14.1 – Pénalités à l'échelle du pilotage de l'accord-cadre	58
14.1.1 Manquements aux engagements environnementaux (RSE).....	59
14.1.2 Non-conformité récurrente des produits.....	60
14.1.3 Pénalité liée à un défaut de qualité de pilotage des prestations par le titulaire	60
14.2 – Pénalités à l'échelle du bon de commande.....	61
14.2.1 Retard de livraison.....	61
14.2.2 Retard dans la reprise des contenants	62

14.2.3 Non-conformité d'un produit livré	62
14.2.4 Livraison interdite d'hélium d'origine russe ou via transit.....	62
14.2.5 Absence de document qualité requis.....	63
14.2.6 Interruption d'approvisionnement	64
14.3 Pénalités fixées à l'annexe 2 du présent document.....	66
15. SOUS-TRAITANCE	66
15.1 Demande d'acceptation préalable	66
15.2 Acceptation et portée	67
15.3 Suivi et contrôle.....	67
15.4 Limites et interdictions.....	68
16. FIN DU CONTRAT – RÉSILIATION	68
16.1 Cas de résiliation	68
16.1.1. Manquement grave du titulaire	68
16.1.2. Fausse déclaration, dissimulation ou document falsifié	69
16.1.3. Défaut de mise en œuvre des mesures correctives	69
16.1.4. Motif d'intérêt général.....	69
16.1.5. Force majeure.....	69
16.1.6. Rupture ou réduction significative d'approvisionnement sans activation du plan de continuité	69
16.2 Procédure de résiliation	70
16.3 Résiliation en urgence	70
16.4 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents.....	71
16.5 Résiliation d'un marché subséquent par un bénéficiaire.....	71
16.6 Conséquences de la résiliation	71
16.6.1. Cessation des prestations.....	71
16.6.2. Reprise des prestations par un tiers.....	72
16.6.3. Restitution des informations et documents.....	72
16.6.4. Gestion et reprise des contenants	72
16.6.5. Conséquences financières	72
16.6.6. Maintien des responsabilités	72
16.6.7. Continuité de service.....	73
16.7 – Dispositions applicables aux marchés subséquents et aux bons de commande	73
17. PROPRIÉTÉ – CONFIDENTIALITÉ	73

17.1 Propriété des contenants	73
17.2 Obligation de confidentialité.....	74
17.3 Mesures de protection	74
18. PROTECTION DES DONNEES	75
18.1 Cadre légal	75
18.2 Nature des données traitées	75
18.3 Finalité et limitation d'usage	76
18.4 Mesures de sécurité	76
18.5 Notification des violations.....	76
18.6 Durée de conservation	76
19. ASSURANCES.....	76
19.1 Obligation de couverture	77
19.2 Garanties minimales requises	77
19.3 Contenu des attestations	77
19.4 Modification ou résiliation	77
19.5 Défaut de présentation	77
19.6 Responsabilité du titulaire en cas de non-conformité du produit	77
20. LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE	78
21. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	79

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article R322-3, 8° du Code de la recherche, issu du décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, le CNRS agit en qualité de centrale d'achats au sens des articles L2113-1 et L2113-2 du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, le CNRS exerce son activité de centrale d'achats pour :

- acquérir des fournitures ou services destinés à ses propres besoins ou à ceux d'autres pouvoirs adjudicateurs,
- passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de fournitures et services destinés à des pouvoirs adjudicateurs liés à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie.

L'Accord-cadre du CNRS a vocation à répondre prioritairement aux besoins de ses unités de recherche, mais il peut également être mis à disposition de tout pouvoir adjudicateur qui en fait la demande, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, sous réserve que ce bénéficiaire remplisse les conditions suivantes :

- être un pouvoir adjudicateur, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014,
- être lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie.

La mise à disposition de l'Accord-cadre du CNRS ne nécessite pas l'accord préalable du Titulaire, dès lors que le bénéficiaire satisfait aux conditions ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le CNRS demeure compétent, au titre de son Accord-cadre, pour :

- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants relatifs à son contenu,
- prononcer sa résiliation,
- réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification de l'accord-cadre.

En revanche, l'exercice des compétences relatives à la passation et à l'exécution des marchés subséquents relève des seuls bénéficiaires de ces accords-cadres.

Dans ce cadre, le présent accord-cadre a pour seul objet de définir les conditions générales applicables aux fournitures et prestations d'hélium susceptibles d'être commandées par le CNRS ou par les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats.

Il appartient à chaque bénéficiaire souhaitant recourir à l'accord-cadre de conclure, pour la satisfaction de ses propres besoins, un marché subséquent avec le titulaire du lot concerné, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le présent Cahier des Clauses Particulières.

L'exécution des prestations, la gestion des commandes, la réception des fournitures, la facturation et le paiement relèvent exclusivement du bénéficiaire pour les marchés subséquents qu'il conclut.

GLOSSAIRE

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des présentes clauses, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Pureté** : pourcentage d'hélium contenu dans le produit livré.
 - Hélium liquide : pureté > 99,995 % (*grade A* du US Bureau of Mines).
 - Hélium gazeux haut grade : pureté $\geq$ 99,9990 % (qualité 5.0) et, sur demande, pureté $\geq$ 99,99990 % (qualité 6.0).
 - Hélium industriel : pureté > 97,5 %.
- **Dewar** : contenant isotherme, de transport ou non, destiné au stockage à court terme de l'hélium liquide.
- **Bouteille** : contenant de stockage d'hélium gazeux, pression usuelle 200 bars, volume standard 50 L (B50).
- **Cadre** : rack de bouteilles, typiquement 12 B50.
- **Réservoir de transport** : tout type de contenant utilisé pour la livraison d'hélium (réservoir mobile/Dewar, conteneur fixe, tube trailer, cadre), conforme aux réglementations ADR et nationales applicables, et portant les marquages réglementaires en vigueur.
- **ADR** : Accord Européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et ses annexes A et B, dans leur version en vigueur à la date d'exécution des prestations.
- **BPU (Bordereau des Prix Unitaires)** : document contractuel annexé à l'accord-cadre, listant l'ensemble des prix unitaires applicables aux fournitures et prestations, ventilés par poste et par lot.
- **FDS (Fiche de Données de Sécurité)** : document conforme aux règlements (CE) n° 1907/2006 dit "REACH" et (CE) n° 1272/2008 dit "CLP", fournissant les informations relatives aux dangers d'une substance ou d'un mélange et aux précautions à prendre lors de sa manipulation, de son stockage et de son transport.
- **Plan de continuité de service** : ensemble des mesures et moyens prévus pour assurer la fourniture d'hélium et des services associés en cas d'incident, de rupture d'approvisionnement ou de situation perturbant la chaîne logistique.
- **Bénéficiaire** : désigne le CNRS, en sa qualité de pouvoir adjudicateur et de centrale d'achats, ainsi que tout établissement bénéficiaire de cette activité. Sauf stipulation expresse contraire, toute référence à un « Bénéficiaire » s'applique indifféremment au CNRS et aux établissements bénéficiaires. Lorsqu'une clause mentionne expressément le CNRS, elle s'applique exclusivement à celui-ci.
- **Utilisateur** : désigne la personne, l'unité, le service ou l'équipe de recherche qui utilise les fournitures et prestations objet du présent accord-cadre et qui est désigné par le Bénéficiaire comme interlocuteur opérationnel du titulaire. L'Utilisateur peut notamment exprimer le besoin, préciser les contraintes du site, convenir des modalités de livraison et constater l'exécution des prestations. Il ne peut engager juridiquement le Bénéficiaire ni modifier les stipulations contractuelles, sauf habilitation expresse.
- **Backlogs** : désignent des commandes partiellement livrées ou non encore livrées, mais déjà enregistrées, et restant à honorer.
- **Cahier des Clauses Particulières** : document contractuel fixant les dispositions administratives et techniques propres à l'accord-cadre.

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Description synthétique

Le présent accord-cadre a pour objet l'approvisionnement en hélium gazeux et liquide des unités de recherche dont le CNRS ou ses partenaires sont tutelles, sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et hors départements et collectivités d'outre-mer). Il s'adresse également aux bénéficiaires de l'activité de la centrale d'achats du CNRS.

Il comprend :

- La fourniture d'hélium ;
- La location du matériel de stockage durant la livraison (dépotage) ;
- Le transport du matériel et du produit jusqu'aux sites des utilisateurs (CNRS UMR) et des bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS ;
- Le suivi, la traçabilité et les obligations de continuité d'approvisionnement.

1.2 Allotissement et périmètre d'exécution

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'allotissement est défini comme suit :

- Lot 1 : Hélium liquide livré en Dewars (vases isothermes) ;
- Lot 2 : Hélium liquide livré par ISO-Containers ;
- Lot 3 : Hélium gazeux pur (type 5.0, 6.0) ;
- Lot 4 : Hélium gazeux industriel.

Le périmètre géographique de cet allotissement concerne la France hors Corse et hors DROM COM.

1.3 Volumétries estimée et maximale

Le présent accord-cadre est conclu, en application du 2° de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans minimum et avec un maximum fixé en quantité pour chacun des lots.

La volumétrie des consommations d'hélium est répartie de la manière suivante :

Estimations vs volumétrie maximum en unité de volume	Volumétrie CNRS		Volumétrie CNRS et activité centrale d'achats du CNRS	
Lot	Volume estimé annuel en litres	Volume estimé en litres sur 4 ans	Volume maximum annuel en litres	Volume maximum sur 4 ans en litres
1	150 000	600 000	750 000	3 000 000

2	80 000	320 000	400 000	1 600 000
3	75 000	300 000	500 000	2 000 000
4	30 000	120 000	1 000 000	4 000 000

Les volumes estimatifs sont communiqués à titre indicatif et non contractuel. Ils ne constituent aucun engagement de commande, tant pour le CNRS que pour les bénéficiaires de son activité de centrale d'achats.

Les volumes maximums annuels et les volumes maximums fixés sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, sont appréciés au niveau de chaque lot, pour l'ensemble des commandes passées par le CNRS et par les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats.

Chaque période annuelle court à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre.

Lorsqu'au cours d'une période annuelle le volume maximum applicable à un lot est atteint avant l'expiration de cette période, les commandes peuvent continuer à être émises sans qu'un avenant soit nécessaire. Les volumes commandés au-delà du maximum annuel sont alors automatiquement imputés sur le volume maximum de la période annuelle suivante.

Les volumes ainsi consommés par anticipation sont déduits, à due concurrence, du volume disponible au titre de la période annuelle suivante. Ce mécanisme peut, le cas échéant, être appliqué successivement aux périodes suivantes, dans la limite des périodes contractuelles effectivement engagées.

La mise en œuvre de ce mécanisme ne peut, en aucun cas, conduire à dépasser le volume maximum fixé pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ni faire obstacle à l'application de la clause de réexamen prévue à l'article 12.3 du présent CCP.

Spécifiquement pour le lot n°4, l'écart entre la volumétrie estimée pour les besoins propres du CNRS et le volume maximum se justifie par la prise en compte d'hypothèses de crise dans l'approvisionnement en hélium, susceptibles de conduire le CNRS et les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats à modifier leur stratégie d'approvisionnement.

Chaque marché subséquent est conclu par le bénéficiaire concerné, qui en assure la passation et l'exécution sous sa responsabilité. Il détermine ses propres volumes estimatifs et, le cas échéant, son volume maximum, dans le respect des plafonds fixés par le présent accord-cadre.

1.4 Forme de l'accord-cadre

Le présent contrat est passé sous la forme de la technique d'achat de l'Accord-cadre en application des articles L2125-1-1°, R2162-1, R2162-4, R2162-13, R2162-14 et R2121-8 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mixte, en application des articles L2125-1 et R2162-2 du Code de la commande publique et s'exécute de la manière suivante :

- Exclusivement par bons de commande, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, pour les besoins du CNRS ;
- À marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS.

Pour chacun des lots, il s'agit d'un Accord-cadre mono-attributaire. Il est conclu avec un seul opérateur économique par lot.

Le présent accord-cadre est conclu par le CNRS en sa qualité de centrale d'achats.

Il ne crée, par lui-même, aucune obligation de commande au profit du CNRS ou des bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats.

Les prestations sont exécutées, selon les cas :

- soit dans le cadre de marchés conclus directement par le CNRS pour la satisfaction de ses propres besoins ;
- soit dans le cadre de marchés subséquents conclus directement par les bénéficiaires avec le titulaire du lot concerné.

Chaque marché subséquent constitue un contrat distinct, conclu pour le compte exclusif du bénéficiaire concerné, lequel en assure l'entière exécution dans les conditions définies par le présent CCP.

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions générales applicables aux fournitures et prestations d'hélium.

Les engagements juridiques et financiers naissent exclusivement de la conclusion des marchés subséquents, lesquels précisent notamment leur durée, leur montant, leurs modalités d'exécution et leurs conditions de résiliation.

Chaque marché subséquent est exécuté sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur qui l'a conclu.

2. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 Pouvoir adjudicateur

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), représenté par le Directeur Délégué aux Achats et à l'Innovation, est pouvoir adjudicateur.

Pour les bénéficiaires de la centrale d'achat du CNRS, l'identification du Pouvoir adjudicateur se fera dans le Marché Subséquent.

2.2 Bénéficiaires

Les fournitures et prestations couvertes par le présent accord-cadre sont destinées aux trois catégories de bénéficiaires suivantes :

- les unités de recherche propres du CNRS ;
- les unités mixtes de recherche dont le CNRS est l'une des tutelles ;
- les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS.

Les unités de recherche propres du CNRS et les unités mixtes de recherche dont le CNRS est l'une des tutelles bénéficient de l'accord-cadre au titre des besoins propres du CNRS. Les commandes correspondantes sont passées directement par le CNRS par l'émission de bons de commande.

La liste des unités et sites utilisateurs relevant de ces deux premières catégories est communiquée au titulaire lors de la notification de l'accord-cadre. Elle peut évoluer au cours de son exécution, notamment en cas de création, de suppression, de regroupement ou de modification d'une unité ou d'un site, sans qu'un avenant soit nécessaire, dès lors que la nature et les conditions d'exécution des prestations demeurent inchangées. Le raccordement des unités du CNRS aura lieu en cours d'exécution du contrat afin que ces unités se raccrochent au terme de leurs contrats locaux.

Les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS sont les pouvoirs adjudicateurs qui remplissent les conditions d'éligibilité définies au préambule du présent CCP. Ils recourent à l'accord-cadre pour la satisfaction de leurs propres besoins, dans le cadre de marchés subséquents conclus directement avec le titulaire du lot concerné.

La liste des bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS figure à l'annexe 1 du présent CCP. L'intégration d'un nouveau bénéficiaire ou d'un nouveau site rattaché à un bénéficiaire déjà référencé entraîne une mise à jour de cette annexe, portée à la connaissance du titulaire, dans les conditions prévues par le présent accord-cadre et par l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Lorsqu'un établissement bénéficiaire de l'activité de centrale d'achats recourt au présent accord-cadre, il agit en qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution de son marché subséquent.

À ce titre, il est seul responsable :

- de la passation et de la notification de son marché subséquent ;
- de l'émission de ses bons de commande ;
- du suivi de l'exécution des prestations ;
- de la réception des fournitures et prestations ;
- de la vérification et du règlement des factures correspondantes ;
- de l'application, le cas échéant, des mesures prévues par son marché subséquent.

Le CNRS demeure responsable du pilotage et de la gestion du présent accord-cadre. Il n'intervient toutefois pas dans l'exécution des marchés subséquents conclus par les établissements bénéficiaires de son activité de centrale d'achats et ne peut être tenu responsable de leurs conditions d'exécution ou de paiement.

3. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, l'ordre de priorité décroissant suivant est appliqué, par dérogation à l'article 4.1

du CCAG-FCS relatif à la hiérarchie des pièces contractuelles et sous réserve des adaptations prévues ci-après :

1. L'acte d'engagement du lot concerné et son annexe relative au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) commun à tous les lots et ses 5 annexes ;
3. CCP Annexe 1 Liste des bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS ;
4. CCP Annexe 2 Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité ;
5. CCP Annexe 3 Procédure d'urgence plan sinistre ;
6. CCP Annexe 4 Déroulé type d'une réunion semestrielle de suivi ;
7. CCP annexe 5 Liste des ordonnateurs et comptables du CNRS ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, désigné « CCAG-FCS » dans le présent CCP ;
9. Le cadre de réponse technique du titulaire (CRT) du lot concerné, ainsi que l'ensemble des documents transmis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, lesquels sont réputés constituer des annexes contractuelles à part entière ;
10. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessous, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Toute clause portée dans l'offre du titulaire, dans ses documents annexes ou dans toute documentation quelconque, qui serait contraire ou qui modifierait les dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Bien que non matériellement joint, le CCAG-FCS est réputé parfaitement connu des parties. Les titulaires des accords-cadres ne peuvent pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre les Bénéficiaires.

4. CONTEXTE

4.1 Présentation du CNRS

Le CNRS est un établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministère chargé de la recherche. Conformément aux dispositions des articles L.311-1 et suivants du Code de la recherche. Il regroupe environ 1 300 unités de recherche, dont 200 à 300 sont des consommateurs réguliers d'hélium.

Le CNRS agit en tant que centrale d'achats auprès d'établissements éligibles, cumulant la qualité de Pouvoir Adjudicateur et en lien avec l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, le transfert et la valorisation technologique.

4.2 L'usage d'hélium

L'hélium est utilisé pour des recherches nécessitant de basses températures (RMN, quantique, supraconductivité...) ainsi qu'en cryogénie.

4.3 Contexte économique

Les récentes tensions sur le marché mondial de l'hélium ont conduit à des ruptures d'approvisionnement et à une forte hausse des prix, ce qui justifie, conformément à l'article L.2111-1 du Code de la commande publique, la mise en œuvre d'un accord-cadre visant à répondre à un besoin régulier et à sécuriser l'approvisionnement.

Cet accord-cadre s'inscrit également dans une démarche de réduction de l'empreinte environnementale, notamment par la limitation des pertes d'hélium et l'optimisation des transports.

4.4 Objectifs de l'accord-cadre

Cet accord-cadre a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement et de stabiliser les coûts pour le CNRS, notamment au bénéfice de ses unités de recherche (UPR et UMR), ainsi que, le cas échéant, des établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats. Le découpage par lot vise à optimiser la logistique, réduire les coûts de transport, et sécuriser les approvisionnements en multipliant les sources et les points de livraison.

L'approvisionnement et le transport d'hélium sont soumis aux réglementations nationales et internationales relatives aux gaz industriels, notamment :

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tel que transposé par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route ;
- Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges ;
- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ;
- Prescriptions techniques issues du Code du travail (notamment articles R.4461-1 et suivants relatifs aux risques liés aux gaz sous pression et cryogéniques) et du Code de l'environnement pour la manipulation et le stockage des gaz dangereux.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES

5.1 Spécifications techniques par lot

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture d'hélium sous forme liquide et gazeuse, selon les spécifications techniques propres à chaque lot, ainsi que la réalisation des prestations associées permettant d'assurer la continuité et la sécurité de ces approvisionnements.

Pour chaque lot, le titulaire fournit les documents et justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations, dans les conditions prévues aux articles 10.1 à 10.3 du présent CCP.

5.1.1 Lot 1 – Hélium liquide livré en Dewars

Le lot 1 porte sur l'approvisionnement en hélium liquide livré en Dewars, destiné aux sites utilisateurs dont les besoins et les installations nécessitent le recours à des contenants cryogéniques mobiles.

Le titulaire s'engage à fournir un produit d'une pureté minimale de 99,995 %, correspondant à la définition du grade A du US Bureau of Mines. Une tolérance de $\pm 0,001$ % est admise pour tenir compte des incertitudes de mesure.

Les formats de livraison peuvent varier du Dewar (vase isotherme) d'une capacité comprise entre 100 et 500 litres, Le choix du contenant est arrêté lors de l'émission du bon de commande, en fonction des besoins exprimés par l'utilisateur et de la configuration du site. Le format retenu est expressément indiqué dans le bon de commande.

Le choix du contenant est déterminé en fonction des besoins exprimés par l'utilisateur, de la configuration du site et de la disponibilité du matériel.

En cas d'indisponibilité du format indiqué dans le bon de commande, le titulaire propose un format de substitution, soumis à la validation préalable de l'utilisateur.

- Pureté minimale : 99,995 % correspondant au grade A du US Bureau of Mines, avec une tolérance de $\pm 0,001$ % admise au titre des incertitudes de mesure ;
- Formats : Dewars de 100 L, 250 L et 500 L.

5.1.2 Lot 2 – Hélium liquide livré par ISO-containers

Le lot 2 porte sur l'approvisionnement en hélium liquide livré par ISO-containers (conteneurs cryogéniques fixes), destiné aux sites disposant des infrastructures nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces contenants (notamment en termes d'accès, de zone d'implantation, de sécurité et de raccordements).

Le titulaire s'engage à fournir un produit d'une pureté minimale de 99,995 %, correspondant à la définition du grade A du US Bureau of Mines, avec une tolérance de $\pm 0,001$ % admise au titre des incertitudes de mesure.

Avant toute première livraison sur un site, le titulaire assure la vérification de la compatibilité technique et opérationnelle du site (conditions d'accès, implantation, interfaces de raccordement et conditions de mise en sécurité), afin de garantir la bonne exécution des livraisons.

En cas d'indisponibilité du format demandé, le titulaire propose un format de substitution (dans la gamme ISO-containers) après validation de l'utilisateur.

Le titulaire a en charge la vérification de la compatibilité technique du site avant toute première livraison d'un conteneur fixe.

- Pureté minimale : 99,995 %, correspondant au grade A du US Bureau of Mines, avec une tolérance de $\pm 0,001$ % admise au titre des incertitudes de mesure ;
- Formats : ISO-containers d'une capacité comprise entre 3 000 L et 37 850 L.

5.1.3 Lot 3 – Hélium gazeux haut grade

Le lot 3 porte sur l'approvisionnement en hélium gazeux haut grade, destiné aux usages scientifiques et techniques nécessitant un niveau élevé de pureté.

La pureté minimale exigée est de 99,9990% (qualité dite 5.0). Sur demande expresse, le titulaire doit également être en mesure de fournir une pureté supérieure, à 99,99990 % (qualité 6.0), pour des usages spécifiques.

La commande d'hélium de pureté 6.0 doit être notifiée au titulaire avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés.

Les livraisons sont effectuées dans des bouteilles comprimées à 200 bars, généralement au format 50 litres (B50), mais pouvant être adaptées à des volumes inférieurs. Les cadres standards, composés jusqu'à 12 bouteilles B50, peuvent également être utilisés lorsque la logistique du site le permet.

- Pureté minimale : 99,9990 % (5.0) ;
- Pureté supérieure : 99,99990 % (6.0), sur demande ;
- Formats : bouteilles 20L, 50L à 200 bars (B20, B50), cadres de 6 à 12 B50.

5.1.4 Lot 4 – Hélium gazeux industriel

Le lot 4 porte sur l'approvisionnement en hélium gazeux industriel destiné notamment à compléter les volumes d'hélium recyclés dans les centres de liquéfaction équipés de dispositifs de purification.

La pureté minimale requise est de 97,5 %. Les livraisons sont accompagnées des documents qualité requis dans les conditions prévues aux articles 10.1 à 10.3 du présent CCP, permettant d'attester la conformité du produit livré aux exigences de pureté applicables.

Ce gaz est destiné à compléter les volumes d'hélium recyclés dans les centres de liquéfaction, ces derniers étant équipés de purificateurs ne pouvant accepter une qualité moindre.

Les livraisons s'effectuent dans des contenants adaptés aux installations du site utilisateur.

- Pureté minimale : 97,5 % ;
- En complément des volumes recyclés dans les liquéfacteurs ;
- Formats : Tube trailer 4000 Nm3 ou 7000 Nm3 et cadres 9xB50, 12xB50, 16xB50 ou 18xB5050.

5.2 Prestations associées

Outre la fourniture d'hélium, les prestations associées comprennent notamment :

- le transport des produits jusqu'au point de livraison indiqué dans le bon de commande ;
- la mise à disposition et, le cas échéant, la location des contenants et matériels nécessaires à la livraison et au stockage temporaire de l'hélium ;
- les opérations de manutention, de déchargement, de raccordement et de dépotage relevant du titulaire ;
- l'entretien, la maintenance, le contrôle réglementaire et la reprise des contenants appartenant au titulaire ;
- la fourniture de la documentation réglementaire et technique applicable ;

- l'assistance technique, le service après-vente et le remplacement des matériels défectueux ;
- la prise en charge des demandes urgentes dans les conditions prévues par le présent CCP.

Le titulaire assure le transport des produits depuis ses installations ou ses plateformes logistiques jusqu'au point de livraison indiqué par le Bénéficiaire.

Les prestations de transport, de manutention, de déchargement, de raccordement et de dépotage sont exécutées conformément aux prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit « ADR », notamment pour les matières relevant de la classe 2, ainsi qu'à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Le titulaire met à disposition les contenants et matériels nécessaires à la livraison et au stockage temporaire de l'hélium, dans les conditions prévues par le présent CCP et le Bordereau des Prix Unitaires.

Lorsque la mise en service des équipements relève de l'utilisateur, celle-ci intervient dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de leur livraison, sous réserve du respect des consignes de sécurité et des contraintes techniques propres au site.

Les opérations de mise en service, de raccordement ou de dépotage qui, en raison de leur nature, des exigences de sécurité ou des engagements contractuels, relèvent du titulaire sont réalisées sous sa responsabilité.

Les installations de stockage, les contenants et les matériels mis à disposition pendant la durée de la prestation demeurent la propriété du titulaire. Celui-ci en assure l'entretien, la maintenance, le contrôle et la conformité réglementaire, notamment au regard :

- de la norme ISO 21010:2017 relative au matériel cryogénique ;
- de la norme ISO 11120 applicable aux grands récipients à pression transportables ;
- des dispositions du Code du travail relatives à la prévention des risques liés aux gaz sous pression et aux équipements cryogéniques.

Les Dewars de transport utilisés pour la livraison d'hélium liquide peuvent être conservés sur le site au-delà du délai de vingt-quatre (24) heures suivant leur livraison lorsque les contraintes techniques, d'exploitation ou de sécurité du site le nécessitent.

Leur immobilisation, leur location, leur reprise et les conditions de facturation correspondantes sont régies par l'article 9.3 du présent CCP et par les prix figurant au BPU.

Le titulaire demeure responsable des dommages résultant d'un défaut, d'une non-conformité, d'un défaut d'entretien ou d'un dysfonctionnement des contenants et matériels dont il est propriétaire, dès lors que ceux-ci sont utilisés conformément à leur destination et aux consignes communiquées.

Cette responsabilité ne couvre pas les dommages résultant d'une utilisation anormale, d'une intervention non autorisée ou du non-respect par l'utilisateur des consignes de sécurité et d'utilisation.

Au plus tard lors de la première livraison, le titulaire fournit les fiches de données de sécurité conformes au règlement (CE) n° 1907/2006, dit « REACH », et au règlement (CE) n° 1272/2008, dit « CLP ».

Ces documents sont fournis en français et en anglais, au format électronique et, sur demande, sur support papier.

Le titulaire dispose d'un service après-vente et d'une organisation technique lui permettant de répondre aux demandes d'assistance, de dépannage ou de remplacement de matériel dans des délais compatibles avec les exigences de continuité d'activité des Bénéficiaires.

Ce service est accessible au minimum de 8 heures à 18 heures les jours ouvrés. Un contact d'urgence est également disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24) et sept jours sur sept (7j/7).

En cas de demande de livraison urgente, les délais prévus à l'article 8.2.2 du présent CCP s'appliquent.

Toute perte d'hélium survenant avant l'achèvement des opérations de livraison réalisées par le titulaire ou par un prestataire intervenant pour son compte est à la charge du titulaire.

Sont notamment concernées les pertes survenant :

- pendant le transport ;
- lors du déchargement ou de la manutention ;
- pendant le raccordement du contenant ;
- au cours du dépotage ou du transfert vers l'installation de stockage du site, lorsque ces opérations sont réalisées par le titulaire ou pour son compte.

Après l'achèvement de ces opérations, les pertes survenant lors d'un transfert interne réalisé exclusivement par l'utilisateur, depuis le contenant ou l'installation de stockage vers ses propres équipements scientifiques ou techniques, sont à la charge du Bénéficiaire.

Toutefois, ces pertes demeurent à la charge du titulaire lorsqu'elles résultent d'un défaut du produit, du contenant ou du matériel fourni, d'un mauvais raccordement réalisé par le titulaire, d'une information ou d'une consigne insuffisante, ou de tout autre manquement qui lui est imputable.

5.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) facultative exclusivement pour le lot 4

Pour le lot n°4, une prestation supplémentaire éventuelle dite facultative de récupération et de recyclage d'hélium usagé pourra être mise en œuvre, sous réserve que cette prestation soit levée par le CNRS lors de la notification de ce lot.

Cette prestation consistera à collecter de l'hélium dégradé auprès d'un utilisateur demandeur, à le purifier dans les installations du titulaire, puis à le restituer au demandeur. Elle devra être réalisée dans le respect des prescriptions de la norme ISO 23826:2021 relative à la pureté et à l'analyse de l'hélium, ainsi que des exigences du règlement (CE) n° 1907/2006 dit « REACH » et du règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP » concernant le traitement et la manipulation des gaz.

Lors de la collecte, la quantité d'hélium récupérée est déterminée par pesage. Le résultat du pesage, la volumétrie correspondante ainsi que la pureté mesurée sont constatés contradictoirement par le titulaire et l'utilisateur, ou son représentant, et consignés dans un bon de collecte signé par les parties.

La quantité d'hélium purifiée effectivement restituée est également constatée par le titulaire et l'utilisateur, ou son représentant, et consignée dans un bon de restitution signé par les parties.

La facturation est établie sur la base du différentiel entre la quantité d'hélium récupérée et la quantité d'hélium purifiée restituée, la valeur étant déterminée en fonction de la pureté mesurée lors de la collecte, conformément aux prix prévus au BPU.

La pureté de l'hélium restitué devra être au moins équivalente à celle exigée pour le lot n°4, et le recyclage devra être effectué dans des installations respectant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD).

6. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Durée initiale

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) années à compter du 1^{er} janvier 2027.

Entre la date de notification de l'accord-cadre et le début de son exécution fixé au 1er janvier 2027, une période préparatoire est prévue.

Cette période, distincte de la phase d'exécution de l'accord-cadre, a pour seul objet de permettre au CNRS d'engager les échanges nécessaires avec les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats et de recueillir les informations utiles à la mise en œuvre ultérieure de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Aucune prestation, commande ou obligation d'exécution ne peut être exigée du titulaire au cours de cette période préparatoire.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une durée d'un (1) an.

Cette durée de deux (2) années initiales, reconductibles deux fois pour une (1) année, s'applique à chacun des lots.

La reconduction intervient de plein droit, sauf décision expresse du CNRS, notifiée au titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

La durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne pourra excéder quatre (4) années.

6.2 Exécution des bons de commande

Les bons de commande émis pendant la période de validité de l'accord-cadre peuvent être exécutés au-delà de cette période, dans la limite maximale de six (6) mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

6.3 Coopération

En cas de changement de titulaire à l'issue de l'accord-cadre, le titulaire sortant coopère à la transmission des informations nécessaires et, si besoin, assure les livraisons jusqu'à la mise en service effective du nouveau titulaire, dans la limite maximale de six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

6.4 Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents fondés sur le présent accord-cadre doivent être conclus pendant la durée de validité de celui-ci.

Ils peuvent prévoir une durée d'exécution qui excède la date d'échéance de l'accord-cadre, dans la limite maximale de six (6) mois après la fin de l'accord-cadre, sous réserve que cette durée soit justifiée par la nature des prestations et proportionnée aux besoins à satisfaire.

À l'issue de ce délai, aucun marché subséquent ne peut produire d'effets au titre du présent accord-cadre.

L'extinction de l'accord-cadre n'emporte pas, par elle-même, extinction des marchés subséquents régulièrement conclus et exécutés dans les conditions définies au présent article.

7. REUNIONS SEMESTRIELLES DE SUIVI

7.1 Réunions de suivi

Deux réunions de suivi sont organisées chaque année par le CNRS, à environ six mois d'intervalle, par visioconférence ou sur site.

Ces réunions relèvent du suivi global de l'exécution de l'accord-cadre, exercé par le CNRS en sa qualité de centrale d'achats.

Les objectifs de ces réunions sont notamment les suivants :

- **Suivi global de l'exécution de l'accord-cadre** : liste des sites livrés, quantités, état des livraisons (backlog), respect des délais contractuels, analyse des incidents et des non-conformités (conformément aux articles 8.2 à 8.3, 9.2 à 9.4 du présent document), points financiers et administratifs (conformément à l'article 13 du présent document) ;
- **Qualité et conformité** : examen des indicateurs de qualité, des certificats d'analyse (conformément aux articles 10.1 à 10.3 du présent document), des taux de non-conformités (conformément à l'article 14.1.2 du présent document), et suivi des actions correctives mises en place ;

- **Continuité d’approvisionnement** : présentation par le titulaire de l’état des stocks, des tensions éventuelles sur le marché, et mise à jour du plan de continuité si nécessaire (conformément aux articles 8.3 et 9.4 du présent document) ;
- **Responsabilité sociale et environnementale (RSE)** : présentation du bilan annuel GES, suivi du plan d’actions, propositions techniques innovantes, et validation de nouvelles actions (conformément aux articles 11 et 14.1.1 du présent document) ;
- **Sécurité et gestion des contenants** : point sur l’immobilisation, la reprise et l’entretien des contenants, ainsi que sur les éventuels retards et pénalités associées (conformément aux articles 9.3 et 14.2.2 du présent document) ;
- **Provenance et conformité réglementaire des approvisionnements** : confirmation de l’origine de l’hélium (conformément à l’article 10.4 du présent document) ;
- **Assurances et conformité réglementaire** : présentation des attestations d’assurance à jour et évolution des garanties depuis la dernière réunion (conformément à l’article 19 du présent document) ;
- **Perspectives et évolutions** : échanges sur les besoins à venir, les évolutions réglementaires ou les adaptations techniques pouvant impacter le présent contrat.

Le contenu et l’ordre du jour des réunions sont détaillés à l’Annexe 4 du CCP – Déroulé type d’une réunion semestrielle de suivi, qui constitue une référence obligatoire pour le titulaire.

7.2 Organisation et documents préparatoires

Le titulaire transmet les documents préparatoires (rapports, indicateurs, bilans, propositions) au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réunion.

Le CNRS peut adresser une demande de compléments ou de précisions avant la tenue de la réunion.

7.3 Compte rendu

Le titulaire établit un compte rendu synthétique dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion.

Le CNRS peut formuler des observations, qui sont intégrées dans la version finale.

Les décisions, actions correctives ou préventives validées lors de la réunion sont réputées acceptées contractuellement et intégrées au plan d’actions du titulaire, sans nécessité d’avenant, dès lors qu’elles ne modifient pas les prix ou délais contractuels ni la nature ou l’étendue des obligations contractuelles du titulaire.

7.4 Périmètre des réunions et bénéficiaires

Les réunions semestrielles de suivi prévues au présent article portent exclusivement sur le suivi global de l’accord-cadre et sont conduites par le CNRS.

Les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats ne participent pas de plein droit à ces réunions, sauf invitation expresse du CNRS.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque bénéficiaire conserve la faculté d'organiser, pour les besoins de l'exécution de ses propres marchés subséquents, des points de suivi ou d'échange avec le ou les titulaires des lots concernés.

Ces échanges sont distincts des réunions de suivi organisées par le CNRS et n'emportent aucun effet sur le pilotage global de l'accord-cadre.

Les modalités relatives à l'organisation de ces réunions sont telles que décrites dans chaque marché subséquent.

8. CONDITIONS D'EXÉCUTION

8.1 Obligations de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la sécurité, notamment celles issues de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR – classe 2), ainsi que les arrêtés français en vigueur, en particulier l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route. Cette obligation s'applique également à tous les sous-traitants et transporteurs intervenant pour le compte du titulaire, qui doivent fournir aux Bénéficiaires, avant toute première intervention, la preuve de leur conformité à l'ADR, ainsi qu'aux prescriptions du Code du travail (articles R.4515-1 à R.4515-11 pour le plan de prévention et articles R.4461-1 et suivants pour les gaz sous pression et cryogéniques).

Avant toute première livraison sur un site, une réunion d'inspection préalable commune de sécurité est organisée entre le titulaire et le site concerné. Cette réunion, a pour objet de détailler et d'analyser chaque opération de chargement et de déchargement, de présenter les consignes de sécurité applicables, d'identifier les risques d'interférence entre les activités, les installations et les matériels du site et du transporteur, et de définir les mesures de prévention qui devront être mises en œuvre.

À l'issue de cette réunion, un protocole de sécurité spécifique au site est rédigé et signé par les parties. Ce document doit être strictement respecté par le titulaire, ses sous-traitants et ses transporteurs pendant toute la durée de l'accord-cadre. Le protocole est révisé et signé à nouveau en cas de modification substantielle des installations, procédures ou conditions d'accès au site. Lorsque les conditions d'intervention sortent du cadre de ce protocole et que le Bénéficiaire le juge nécessaire, un plan de prévention est établi conformément aux dispositions de l'article R.4512-7 du Code du travail.

En cas de manquement aux règles de sécurité ou aux prescriptions du protocole, le Bénéficiaire se réserve le droit d'interdire l'accès au site au personnel concerné et d'exiger son remplacement immédiat par du personnel qualifié.

Les modalités détaillées de gestion des situations d'urgence ou de sinistre affectant la sécurité des personnes, la protection des installations ou la continuité d'approvisionnement sont définies à l'annexe 3 du CCP « Procédure d'urgence / plan sinistre » du présent document, que le titulaire et le Bénéficiaire s'engagent à appliquer pendant toute la durée de l'accord-cadre.

8.2 – Gestion des commandes et modalités de livraison

Les commandes sont formalisées par l'émission de bons de commande, émis à la survenance du besoin, dans les conditions définies au présent article.

Chaque bon de commande précise notamment le point de livraison concerné, l'adresse correspondante ainsi que les coordonnées du contact sur site, généralement le gestionnaire de l'unité agissant en qualité de donneur d'ordres.

Ces informations font foi pour l'exécution de la livraison.

8.2.1 Commandes standard

Les modalités de commande définies au présent article s'appliquent indifféremment aux commandes émises par le CNRS et à celles émises par les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats, chacun pour ce qui le concerne, à la survenance de leur besoin.

Pour les bénéficiaires, toute commande intervient exclusivement dans le cadre d'un marché subséquent préalablement conclu avec le titulaire du lot concerné.

Les commandes peuvent être transmises par courrier électronique ou par tout autre outil de prise de commande mis à disposition par le titulaire.

Les bons de commande sont émis directement par le bénéficiaire, sous sa responsabilité, et précisent notamment les références du marché subséquent correspondant.

a) Expression du besoin

Toutes les demandes de livraison sont adressées exclusivement au titulaire du lot concerné.

L'utilisateur adresse sa demande de livraison par courrier électronique à l'adresse contractuelle indiquée dans l'accord-cadre ou par tout autre moyen mis à disposition par le titulaire.

b) Accusé de réception et proposition de date

Le titulaire accuse réception de la demande dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés et propose une date de livraison respectant les délais maximaux suivants, exprimés en jours calendaires :

- lot n°1 – hélium liquide livré en Dewars : deux (2) semaines ;
- lot n°2 – hélium liquide livré par ISO-containers : quatre (4) semaines ;
- lot n°3 – hélium gazeux haut grade livré en bouteilles ou en cadres : deux (2) semaines ;
- lot n°4 – hélium gazeux industriel livré en cadres : deux (2) semaines ;
- lot n°4 – hélium gazeux industriel livré en tube-trailers : trois (3) semaines.

La date proposée tient compte des contraintes logistiques du site utilisateur et doit être compatible avec les conditions d'accès et de sécurité applicables.

c) Absence de date compatible

Pour les lots 1 et 2, lorsque le titulaire n'est pas en mesure de proposer une date de livraison compatible avec les délais maximaux prévus au présent article, il en informe immédiatement l'utilisateur concerné et précise les raisons pour lesquelles ces délais ne peuvent être respectés.

Lorsque cette situation est de nature à compromettre la continuité d'approvisionnement, le Bénéficiaire peut activer la suspension de l'exclusivité applicable au lot concerné, conformément à l'article 8.3 du présent accord-cadre, et recourir, pour la commande considérée, à un fournisseur alternatif afin d'assurer la continuité du service.

Cette suspension est mise en œuvre exclusivement pour la commande et, le cas échéant, le marché subséquent concerné, et n'emporte aucun effet sur les autres marchés subséquents rattachés au même lot, ni sur les droits des autres Bénéficiaires.

Une telle situation constitue un manquement aux obligations d'exécution du titulaire et peut donner lieu, en cas de récurrence, à l'application des pénalités prévues à l'article 14.2.1 b) du présent document.

d) Confirmation de la date et émission du bon de commande

L'utilisateur émet le bon de commande et le transmet au titulaire.

Ce bon de commande comporte l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de la livraison, notamment la désignation du produit, la quantité, le prix unitaire applicable, l'adresse de livraison, les créneaux horaires, le contact technique ainsi que la date de livraison.

En cas d'empêchement, de retard prévisible ou de difficulté susceptible d'affecter la date de livraison convenue, le titulaire en informe sans délai l'utilisateur concerné et, en tout état de cause, dès qu'il en a connaissance.

Cette information anticipée est essentielle lorsque la livraison conditionne des opérations techniques spécifiques sur site, notamment des arrêts machine nécessaires aux opérations de transvasement.

Le titulaire précise alors les causes de la difficulté rencontrée et propose, dans les meilleurs délais, une solution alternative ou une nouvelle date compatible avec les contraintes du site utilisateur.

8.2.2 Livraisons urgentes

Dans le cadre de livraison dite urgente, les dispositions du présent article s'appliquent :

a) Expression de l'urgence

En cas de besoin urgent dûment identifié comme tel, l'utilisateur adresse une demande de livraison urgente par courrier électronique au titulaire, en faisant expressément figurer le caractère urgent dans l'objet du message.

Le caractère urgent de la demande doit être justifié par l'utilisateur au regard de la continuité des activités scientifiques, de la préservation d'équipements sensibles, de la sécurité des installations, ou de toute autre contrainte opérationnelle liée à un aléa technique non-planifiable et ne permettant pas le recours aux délais de livraison standard.

Lorsque le titulaire met à disposition un formulaire dédié ou un numéro de téléphone d'urgence, l'utilisateur peut être invité à compléter sa demande par ce canal, notamment afin de préciser les informations techniques nécessaires à l'organisation de la livraison. Cette formalité complémentaire ne saurait toutefois avoir pour effet de reporter le point de départ des délais contractuels lorsque la demande urgente contient les informations nécessaires à son traitement.

b) Accusé de réception et délai de livraison

Le titulaire accuse réception de la demande dans un délai maximal de quatre (4) heures ouvrées.

Il met tout en œuvre pour assurer la livraison dans les délais suivants :

- Dewars : trente-six (36) heures calendaires ;
- ISO-containers et tubes trailers : quatre (4) jours ouvrés.

Ces délais sont applicables entre 8h00 et 17h00, sauf accord express avec le site utilisateur.

La demande urgente ne peut être subordonnée à une étude préalable ayant pour effet de différer son traitement, sauf lorsque cette étude est strictement nécessaire pour vérifier une contrainte objective de sécurité, d'accès au site ou de compatibilité technique des installations. Dans cette hypothèse, le titulaire demeure tenu de traiter la demande avec toute la diligence requise et d'informer sans délai l'utilisateur des éléments nécessaires à la poursuite de la livraison.

En aucun cas l'existence d'une analyse interne, d'une contrainte de tournée, d'une indisponibilité ponctuelle des moyens logistiques ou d'une contrainte liée à l'organisation propre du titulaire ne peut, à elle seule, justifier la requalification d'une demande urgente en commande standard.

c) Impossibilité de respecter les délais urgents

Pour l'ensemble des lots, si le titulaire estime ne pas pouvoir respecter le délai applicable à une demande urgente, il en informe le Bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception de la demande. Il justifie les motifs de cette impossibilité et propose une nouvelle date compatible avec les contraintes du site ou une solution alternative, telle qu'un changement de contenant de transport ou une livraison partielle. Cette proposition est soumise à l'acceptation préalable du Bénéficiaire.

À défaut d'information motivée transmise dans le délai de vingt-quatre heures, le titulaire est réputé avoir accepté la demande urgente et s'être engagé à respecter le délai de livraison applicable. Il ne peut alors se prévaloir ultérieurement d'une impossibilité de respecter ce délai.

L'impossibilité invoquée doit être justifiée par des éléments objectifs, circonstanciés et vérifiables. Le titulaire précise notamment la cause de l'empêchement, les moyens alternatifs mobilisables, les délais réellement envisageables ainsi que les mesures mises en œuvre pour limiter les conséquences de cette impossibilité sur la continuité de l'approvisionnement.

Les contraintes tenant à l'éloignement du site, à ses conditions particulières d'accès ou à une contrainte technique ponctuelle peuvent être prises en considération, sous réserve d'être dûment justifiées. Elles ne peuvent toutefois conduire à un report manifestement incompatible avec le caractère urgent de la demande ni à un délai de plusieurs semaines.

Lorsque cette impossibilité compromet la continuité de l'approvisionnement, le Bénéficiaire peut dans le respect de l'article 8.3 du présent document recourir, pour la commande concernée, à un fournisseur tiers. La mise en œuvre de cette suspension est strictement limitée à la commande et, le cas échéant, au marché subséquent concerné. Elle n'emporte aucun effet sur les autres marchés subséquents rattachés à l'accord-cadre ni sur les droits des autres Bénéficiaires.

Le non-respect du délai urgent, notamment lorsque le titulaire n'a pas signalé son impossibilité dans le délai de vingt-quatre (24) heures, constitue un manquement à ses obligations d'exécution. En cas de récurrence, ce manquement peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 14.2.1 b).

d) Annulation d'une commande urgente

Toute annulation d'une commande urgente relative à des réservoirs mobiles (Dewars) doit être notifiée par écrit au titulaire au moins douze (12) heures avant l'heure prévue de livraison.

Pour les conteneurs fixes et remorques d'hélium gazeux, l'annulation doit être notifiée au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue.

Passé ces délais, les frais engagés par le titulaire peuvent être facturés au Bénéficiaire dans la limite de 30 % du montant de la commande annulée.

8.3 – Exclusivité du titulaire

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est conclu à titre exclusif au bénéfice du titulaire. Les commandes entrant dans le périmètre du lot concerné sont, en conséquence, adressées exclusivement à celui-ci pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et, le cas échéant, du marché subséquent.

Cette exclusivité est subordonnée à la capacité du titulaire à exécuter chaque commande dans les conditions et délais contractuels prévus par le présent CCP.

Lorsqu'il est objectivement constaté que le titulaire n'est pas en mesure d'assurer une commande dans le délai contractuel applicable, le Bénéficiaire peut suspendre l'exclusivité pour cette seule commande et recourir à un autre fournisseur afin d'assurer la continuité de ses activités.

Cette suspension peut notamment être mise en œuvre lorsque :

- le titulaire informe le Bénéficiaire qu'il n'est pas en mesure d'exécuter la commande dans le délai requis ;
- le titulaire ne confirme pas sa capacité à livrer dans les conditions prévues aux articles 8.2.1 ou 8.2.2 ;
- la date proposée par le titulaire excède le délai contractuel applicable et compromet la continuité des activités du site utilisateur.

La suspension est décidée par le Bénéficiaire sur la base d'éléments objectifs établissant l'impossibilité du titulaire d'exécuter la commande dans les conditions contractuelles.

Le recours à un autre fournisseur dans les conditions prévues au présent article ne constitue ni une résiliation du lot concerné ni une suspension générale de l'exclusivité du titulaire.

L'impossibilité d'exécuter une commande dans les délais contractuels peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 14.2.1 du présent CCP.

En cas de manquements récurrents ou présentant une gravité particulière, le CNRS ou le Bénéficiaire concerné peut également mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 16 du présent CCP.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'activité de centrale d'achats recourt à un autre fournisseur en application du présent article, il en informe le CNRS par écrit. Ces situations font également l'objet d'un suivi dans le cadre des réunions prévues à l'article 7.

9. LOGISTIQUE ET LIVRAISONS

9.1 Sites de livraison

Pour chaque Bénéficiaire, la liste des sites utilisateurs est transmise au titulaire lors de la notification de l'accord-cadre ou, le cas échéant, lors de la notification du marché subséquent.

Les adresses et points de livraison effectifs sont précisés dans chaque bon de commande, lequel mentionne également les coordonnées du contact sur site, généralement le gestionnaire de l'unité agissant en qualité de donneur d'ordres.

Chaque site utilisateur met à disposition du titulaire, préalablement à toute première livraison, les documents nécessaires à l'intervention : plans d'accès, consignes de sécurité spécifiques, contraintes logistiques, horaires d'ouverture, conditions d'accès ou de circulation.

Ces documents peuvent être transmis au titulaire et à ses transporteurs par le Bénéficiaire concerné ou directement par le site utilisateur.

Le titulaire et ses transporteurs doivent respecter l'ensemble de ces consignes lors de l'exécution des prestations. En cas d'absence, de modification ou d'erreur dans les documents fournis, le site utilisateur ou le Bénéficiaire concerné en informe le titulaire sans délai.

Ces éléments participent aux mesures de prévention prévues par le Code du travail, notamment les articles R.4512-6 et R.4515-1 à R.4515-11 relatifs à la coordination des interventions et à la prévention des risques professionnels.

9.2 Délais de livraison

Les livraisons sont effectuées aux jours et heures ouvrés des sites utilisateurs (8h00–17h00), sauf disposition particulière mentionnée dans le bon de commande ou dans les conditions spécifiques du site.

Pour les livraisons standard, la date de livraison est confirmée par le titulaire au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue, conformément à l'article 8.2.1.

En cas de besoin urgent dûment identifié, les délais applicables sont ceux définis à l'article 8.2.2 du présent document.

Le respect des délais de livraison, des demandes urgentes et des difficultés logistiques rencontrées fait l'objet d'une restitution spécifique lors des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 7.

9.3 Immobilisation et reprise des contenants

À l'issue des opérations de dépotage ou de transfert, le site utilisateur ou le Bénéficiaire informe le titulaire, par courrier électronique, que le contenant est prêt à être repris. Le délai de reprise court à compter de la réception de cette information par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées pour procéder à l'enlèvement du contenant, pendant les heures d'ouverture du site.

Afin de permettre le dépotage complet, une franchise de location est accordée à compter de la livraison du contenant :

- soixante-douze (72) heures pour les conteneurs fixes d'hélium liquide ;
- vingt (20) jours ouvrés pour les réservoirs mobiles de type Dewar ;
- quatre (4) jours ouvrés pour les remorques d'hélium gazeux.

Pendant la durée de la franchise, aucun frais de location ne peut être facturé au Bénéficiaire.

À l'expiration de la franchise applicable, des frais de location journaliers peuvent être facturés conformément aux prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires, jusqu'à la date de reprise effective du contenant.

Lorsque le site utilisateur choisit de conserver un contenant en vue d'une rotation ou d'une livraison ultérieure, la facturation de la location débute uniquement à l'expiration de la franchise applicable et se poursuit jusqu'à la date de reprise effective.

Aucun frais de location ne peut toutefois être facturé au Bénéficiaire pour une période d'immobilisation résultant :

- d'un retard de reprise imputable au titulaire ;
- de l'organisation logistique ou de la rotation des contenants proposée par le titulaire ;
- de l'absence ou du report d'une livraison de contenants pleins imputable au titulaire.

Chaque reprise donne lieu à l'établissement d'un bon de reprise signé par le Bénéficiaire ou son représentant et par le transporteur. Ce document mentionne notamment la date et l'heure de l'enlèvement ainsi que l'identification du contenant repris.

Pendant toute la durée d'immobilisation du contenant sur le site, y compris en cas de report de sa reprise, le titulaire demeure responsable :

- de son entretien et de sa maintenance ;
- de sa conformité réglementaire ;
- de la réalisation des contrôles obligatoires ;
- de son maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Le maintien du contenant sur le site ou le report de sa reprise n'emporte aucun transfert de ces obligations au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne peut être tenu responsable d'une défaillance, d'une non-conformité ou d'un dysfonctionnement résultant d'un défaut d'entretien, de maintenance ou de contrôle imputable au titulaire. Sa responsabilité peut néanmoins être engagée lorsque le dommage résulte d'une utilisation anormale, d'une intervention non autorisée ou du non-respect des consignes de sécurité et d'utilisation qui lui ont été communiquées.

Lorsque le titulaire ne procède pas à l'enlèvement dans le délai de quarante-huit (48) heures ouvrées suivant l'information selon laquelle le contenant est prêt à être repris, les pénalités prévues à l'article 14.2.2 « Retard dans la reprise des contenants » peuvent être appliquées.

Les délais de reprise, les périodes d'immobilisation et les éventuels incidents font l'objet d'un suivi dans le cadre des réunions semestrielles prévues à l'article 7.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bouteilles et cadres mis à disposition au titre du lot n°3.

Pour ce lot, la reprise des bouteilles et cadres vides peut être organisée à l'occasion de la livraison de bouteilles ou cadres pleins, selon un principe de rotation des contenants.

Lorsque les contenants vides ne sont pas disponibles, accessibles ou prêts à être repris lors de cette livraison, leur reprise peut être reportée à la livraison suivante, sous réserve que cette situation ne compromette ni la sécurité du site ni la continuité de l'approvisionnement.

Dans cette hypothèse, le titulaire assure la traçabilité des contenants maintenus sur le site et informe l'utilisateur, par écrit, de la date prévisionnelle de reprise.

Le report ne peut avoir pour effet de faire supporter au Bénéficiaire des frais de location supplémentaires ou des pénalités lorsque l'impossibilité de reprise résulte de l'organisation de rotation proposée par le titulaire ou d'une absence de livraison de contenants pleins à la date initialement prévue.

L'immobilisation, la reprise, la rotation, l'entretien et la restitution des contenants sont réalisés dans des conditions garantissant la continuité de l'approvisionnement, la sécurité des personnes et des installations ainsi que le respect des exigences réglementaires applicables.

9.4 Sécurisation des approvisionnements

9.4.1 Obligations communes à l'ensemble des lots

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement en hélium pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, y compris en période de tension sur le marché.

À cette fin, il dispose d'une organisation lui permettant notamment :

- de diversifier ses sources d'approvisionnement ;
- de mobiliser des capacités de production, de stockage ou d'approvisionnement alternatives ;
- d'adapter son organisation logistique ;
- d'anticiper les risques de tension, de restriction ou de rupture ;
- de mettre en œuvre les mesures prévues par son plan de continuité.

Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des lots ainsi qu'aux prestations exécutées pour les besoins propres du CNRS et pour ceux des bénéficiaires de son activité de centrale d'achats.

Le titulaire ne peut subordonner la mise en œuvre de ses mesures de sécurisation à une communication ultérieure des besoins réels lorsque les estimations, historiques de consommation, volumétries prévisionnelles et autres informations communiquées dans les documents de la consultation ou dans les marchés subséquents lui permettent d'apprécier les besoins à couvrir.

9.4.2 Stock tampon applicable aux lots n°1, n°2 et n°4

Pour les lots n°1, n°2 et n°4, le titulaire maintient en permanence un stock tampon opérationnel correspondant à au moins dix (10) jours de consommation moyenne.

Le volume minimal du stock tampon est déterminé selon la formule suivante :

Stock tampon minimal = volume annuel de référence $\times$ 10 / 365

Le calcul est réalisé dans l'unité de mesure propre au lot concerné.

Pour la première année d'exécution, le volume annuel de référence correspond :

- pour les besoins propres du CNRS, au volume estimé annuel figurant à l'article 1.3 du présent CCP ;
- pour les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats, aux volumes annuels prévisionnels communiqués au titulaire lors de la conclusion de leurs marchés subséquents.

Lorsque plusieurs marchés subséquents sont en cours d'exécution, les volumes prévisionnels correspondants sont cumulés pour déterminer le niveau de couverture attendu.

À compter de la deuxième année d'exécution, le volume annuel de référence est déterminé sur la base des consommations effectivement constatées au cours des douze (12) derniers mois, ajustées, le cas échéant, afin de tenir compte :

- de l'intégration de nouveaux bénéficiaires ou sites utilisateurs ;
- de besoins nouveaux portés à la connaissance du titulaire ;
- de l'évolution prévisible des consommations ;
- de toute situation susceptible de modifier significativement les besoins.

La diminution du stock tampon par rapport au niveau calculé pour la période précédente doit être justifiée par le titulaire et ne peut être mise en œuvre qu'après information du CNRS.

Le titulaire démontre également sa capacité à mobiliser, en cas de tension avérée, des volumes supplémentaires permettant d'atteindre jusqu'à trente jours de couverture. Cette capacité peut notamment reposer sur ses dépôts, ses installations de production, ses contrats d'approvisionnement alternatifs ou ses partenariats industriels.

La capacité mobilisable correspondant à trente (30) jours de couverture est appréciée selon la formule suivante :

- Capacité mobilisable de référence = volume annuel de référence $\times$ 30 / 365

Le stock tampon peut être organisé de manière centralisée, sous réserve que le titulaire démontre sa capacité à acheminer les volumes nécessaires vers les sites utilisateurs dans des délais compatibles avec leurs besoins.

La seule indisponibilité ponctuelle de moyens logistiques locaux, de tournées ou de moyens de transport ne constitue pas, à elle seule, une cause exonératoire de l'obligation de sécurisation des approvisionnements.

Lorsque les stocks de sécurité sont mutualisés avec ceux d'autres clients, le titulaire doit pouvoir démontrer :

- les volumes effectivement mobilisables au profit du CNRS et des bénéficiaires ;
- les délais nécessaires à leur mobilisation ;
- les règles de priorité applicables en cas de tension, de restriction ou de rupture.

À défaut de justification suffisante, les stocks mutualisés ne peuvent, à eux seuls, être regardés comme répondant aux exigences du présent article.

9.4.3 Dispositions propres aux lots n°1 et n°2

Pour les lots n°1 et n°2, le titulaire maintient une organisation lui permettant de sécuriser l'approvisionnement en hélium liquide, notamment par la mobilisation de sources alternatives, de capacités cryogéniques adaptées et de solutions logistiques de substitution.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre de limiter les conséquences d'une tension affectant la production, le remplissage, le transport ou la disponibilité des Dewars et ISO-containers.

9.4.4 Dispositions propres au lot n°4

Pour le lot n°4, les capacités de sécurisation ne peuvent être limitées à la seule consommation constatée au cours de l'année précédente lorsque la période de tension ou de crise entraîne une augmentation des besoins en hélium gazeux industriel.

Cette augmentation peut notamment résulter :

- des besoins des centres de liquéfaction ;
- de difficultés affectant l'approvisionnement en hélium liquide ;
- de besoins critiques liés aux lots n°1 ou n°2 ;
- d'une modification temporaire de la stratégie d'approvisionnement du CNRS ou d'un bénéficiaire.

En cas de besoin critique susceptible d'entraîner une augmentation substantielle des volumes commandés, une réunion extraordinaire peut être organisée à l'initiative du CNRS, du bénéficiaire concerné ou du titulaire.

Cette réunion a notamment pour objet d'identifier :

- les volumes mobilisables ;
- les contenants disponibles ;
- les contraintes de transport ;
- les délais de mise à disposition ;

- les conditions d'accès aux sites ;
- les adaptations opérationnelles nécessaires.

La tenue de cette réunion ne suspend pas l'exécution des commandes déjà acceptées et ne dispense pas le titulaire de proposer, dans les meilleurs délais, une solution permettant de préserver la continuité de l'approvisionnement.

9.4.5 Suivi des stocks et des risques

Pour les lots n°1, n°2 et n°4, le titulaire transmet mensuellement au CNRS un état des stocks disponibles et mobilisables, précisant notamment :

- les volumes disponibles ;
- leur localisation ;
- leur origine ;
- les délais nécessaires à leur mobilisation ;
- la part éventuellement mutualisée avec d'autres clients.

Pour l'ensemble des lots, le titulaire présente lors des réunions semestrielles prévues à l'article 7 une analyse prévisionnelle des risques d'approvisionnement, comprenant notamment l'identification des facteurs de tension susceptibles d'affecter la disponibilité du produit ou les délais de livraison.

En cas de tension anticipée concernant les lots n°1, n°2 ou n°4, le titulaire transmet également un plan d'augmentation temporaire du stock tampon précisant :

- les volumes supplémentaires mobilisables ;
- leur origine ;
- les délais de mise à disposition ;
- les contenants disponibles ;
- les moyens logistiques associés.

9.4.6 Signalement des risques et plan de continuité

Tout événement susceptible d'affecter significativement la disponibilité du produit, les capacités de production ou de stockage, le transport ou les délais de livraison est signalé sans délai au CNRS et aux bénéficiaires concernés.

Ce signalement est accompagné :

- d'une analyse des risques ;
- de l'évaluation des commandes ou sites susceptibles d'être affectés ;
- des mesures correctives ou de substitution envisagées ;
- d'un calendrier prévisionnel de retour à une situation normale.

En cas de risque de rupture prévisible, le titulaire transmet au CNRS, dès qu'il en a connaissance et, lorsque cela est possible, au plus tard un mois avant la date estimée de la rupture, un plan de continuité précisant au minimum :

- les volumes immédiatement disponibles ;
- les origines alternatives du produit ;
- les délais de mise à disposition ;

- les moyens logistiques mobilisables ;
- les sites ou commandes prioritaires ;
- la durée estimée des mesures de substitution.

Lorsque le risque ne pouvait raisonnablement être identifié un mois à l'avance, le plan est transmis sans délai à compter de sa détection.

Le plan de continuité est soumis à la validation du CNRS. L'absence de validation ne dispense pas le titulaire de mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires nécessaires à la continuité des approvisionnements.

Lorsque les mesures proposées ne permettent pas d'assurer l'exécution d'une commande dans les conditions contractuelles, le bénéficiaire concerné peut suspendre l'exclusivité pour cette commande dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Le non-respect des obligations prévues au présent article peut entraîner l'application des pénalités contractuelles relatives à l'interruption de l'approvisionnement et, en cas de récurrence ou de gravité particulière, la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 16.

10. QUALITÉ – CONTRÔLE & TRAÇABILITÉ

10.1 Conformité des produits

La conformité des produits livrés est appréciée au regard des spécifications techniques propres à chaque lot, telles que définies aux articles 5.1.1 (hélium liquide Dewars), 5.1.2 (hélium liquide ISO-containers), 5.1.3 (hélium gazeux haut grade) et 5.1.4 (hélium gazeux industriel) du présent CCP.

Pour chaque produit livré, le titulaire fournit une Fiche de Données de Sécurité (FDS) conforme :

- Au règlement (CE) n° 1907/2006 dit « REACH » ;
- Au règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP » ;

Et aux obligations d'information prévues à l'article R.4411-73 du Code du travail.

Cette mise à disposition intervient dans les conditions prévues au présent article, notamment par transmission électronique lors de la première livraison, à chaque mise à jour, ou par accès à un portail électronique mis à disposition par le titulaire.

Les FDS doivent être rédigées en français et en anglais. Elles sont transmises au format électronique lors de la première livraison, à chaque mise à jour, et demeurent disponibles sur demande au format papier.

L'accès aux FDS peut également être assuré au moyen d'un portail électronique mis à disposition par le titulaire, sous réserve que cet accès soit gratuit, permanent, aisément accessible par les utilisateurs concernés et maintenu pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans cette hypothèse, le titulaire communique au Bénéficiaire, dès la première livraison et à chaque mise à jour, les modalités précises d'accès aux FDS, incluant, le cas

échéant, les liens, identifiants, procédures de consultation ou tout autre élément nécessaires à leur obtention.

Le recours à un portail électronique ne dispense pas le titulaire de son obligation de fournir les FDS au format électronique, sur demande du Bénéficiaire, notamment en cas de difficulté d'accès, d'indisponibilité du portail, de besoin de conservation documentaire ou de demande formulée par un utilisateur, un service de prévention, un conseiller sécurité ou toute autorité compétente.

Les contenants, emballages, cadres, bouteilles, Dewars, ISO-containers ou tout autre matériel utilisé pour la livraison ou la mise à disposition des produits doivent comporter, de manière visible, lisible et conforme à la réglementation applicable, les pictogrammes de danger, mentions de risque, mentions de sécurité, conseils de prudence et informations réglementaires nécessaires à l'identification du produit, à sa manipulation et à sa conservation en sécurité. Cette obligation s'applique indépendamment du mode de mise à disposition des FDS.

Le titulaire veille à ce que l'étiquetage réglementaire des contenants soit maintenu en bon état de lisibilité pendant toute la durée d'immobilisation du contenant sur site. En cas d'étiquette absente, illisible, dégradée ou incomplète, le titulaire procède, sans délai et sans surcoût pour le Bénéficiaire à sa mise en conformité.

La traçabilité des produits, notamment l'origine, les certificats d'analyse et les documents associés, est assurée conformément aux exigences des articles 10.4.1 et 10.4.2 du présent CCP.

Les contrôles de conformité réalisés par le Bénéficiaire, ainsi que les éventuelles non-conformités constatées et les mesures correctives mises en œuvre, font l'objet d'un suivi lors des réunions semestrielles prévues à l'article 7.

10.2 Vérification qualitative

Lot 1 : Hélium liquide Dewars

Pour l'hélium liquide livré en Dewars, la pureté minimale exigée est de 99,995 %, conformément aux normes ISO 21087:2019, relatives aux spécifications et méthodes d'analyse des gaz à haute pureté.

Le Bénéficiaire peut procéder à un contrôle qualitatif du produit livré, notamment par analyse réalisée après vaporisation, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-FCS, relatif à la vérification qualitative et à la vérification contradictoire.

Lorsque le certificat d'analyse n'est pas établi individuellement pour chaque Dewar livré, le titulaire transmet les données de conformité, rapports d'analyse ou documents qualité relatifs au lot de production, de liquéfaction ou de remplissage auquel la livraison est rattachée. Ces documents doivent permettre d'attester la conformité du produit livré aux exigences de pureté prévues au présent CCP et d'assurer la traçabilité du lot concerné.

La seule indication selon laquelle un certificat d'analyse serait disponible sur demande ne suffit pas à satisfaire aux obligations du présent article. Les éléments de conformité doivent être transmis selon une périodicité et des modalités permettant un suivi effectif de la qualité des produits livrés. L'accès audit certificat devra être garanti pour chaque livraison soit sous forme papier, numérique ou lien informatique.

Si le produit livré est déclaré non conforme aux spécifications du présent accord-cadre, le titulaire procède, à ses frais :

- Au retrait immédiat de l'intégralité du lot non conforme ;
- Au nettoyage complet des installations concernées, lorsque cela est requis ;
- Au remplacement du produit par un volume équivalent conforme, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la non-conformité.

Les analyses contradictoires, les certificats d'analyse associés, les rapports d'analyse de lots, les données de conformité transmises et les éventuelles contestations sont consignés dans un procès-verbal signé par les parties. En cas de non-conformité avérée, les frais d'analyse sont supportés par le titulaire.

Lot 2 : Hélium liquide ISO-containers

Pour l'hélium liquide livré en ISO-containers, la pureté minimale exigée est de 99,995 %, conformément aux normes ISO 21087:2019 et ISO 14687, relatives aux spécifications et méthodes d'analyse des gaz à haute pureté.

Le Bénéficiaire peut procéder à un contrôle qualitatif du produit livré, notamment par analyse réalisée après vaporisation ou, le cas échéant, à l'issue des opérations de transfert depuis l'ISO-container, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-FCS, relatif à la vérification qualitative et à la vérification contradictoire.

Lorsque le certificat d'analyse est établi par lot de production, de liquéfaction, de remplissage ou de mise à disposition, et non individuellement pour chaque livraison, le titulaire transmet les données de conformité ou rapports d'analyse permettant de rattacher sans ambiguïté la livraison au lot contrôlé. Ces documents doivent permettre de vérifier la conformité du produit livré aux spécifications contractuelles et d'assurer la traçabilité du produit.

Si le produit livré est déclaré non conforme aux spécifications du présent accord-cadre, le titulaire procède, à ses frais :

- Au retrait immédiat de l'ISO-container concerné ou du volume non conforme, selon les contraintes d'exploitation du site ;
- Au nettoyage et à la sécurisation des installations impactées, lorsque cela est requis ;
- Au remplacement du produit par un volume équivalent conforme, livré dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la non-conformité, sauf contraintes techniques particulières dûment justifiées et validées par le Bénéficiaire.

Les analyses contradictoires, les certificats d'analyse associés, les rapports d'analyse de lots, les données de conformité transmises et les éventuelles contestations sont consignés dans un procès-verbal signé par les parties. En cas de non-conformité avérée, les frais d'analyse sont supportés par le titulaire.

Lots 3 et 4 : Hélium gazeux pur et industriel

Pour l'hélium gazeux pur relevant du lot n°3 et l'hélium gazeux industriel relevant du lot n°4, les puretés minimales exigées sont respectivement de 99,9990 +/- 0.0002 % et de 97,5 +/- 0.1 %, conformément aux spécifications techniques prévues par le présent CCP.

Le titulaire fournit, préalablement à chaque livraison ou, au plus tard, lors de celle-ci, un certificat de conformité permettant d'attester que le produit livré respecte les spécifications contractuelles applicables au lot concerné.

Lorsque l'analyse qualitative est réalisée par lot de production, de remplissage, de conditionnement ou par campagne de production, et non individuellement pour chaque bouteille, cadre ou contenant, le titulaire transmet les certificats d'analyse, rapports d'analyse ou données de conformité correspondant au lot concerné.

Ces documents doivent permettre d'identifier :

- le lot de production, de remplissage ou de conditionnement contrôlé ;
- la pureté mesurée ;
- les principales caractéristiques qualitatives du produit ;
- le cas échéant, sa composition utile à l'appréciation de sa conformité ;
- le lien entre le produit analysé et les bouteilles, cadres, tube-trailers ou autres contenants faisant l'objet de la livraison.

Pour le lot n°3, compte tenu des modalités de production et de conditionnement de l'hélium gazeux haut grade, le certificat d'analyse peut porter sur le lot de production ou de remplissage auquel les bouteilles ou cadres livrés sont rattachés, sous réserve que le lien entre la livraison et le lot contrôlé puisse être établi sans ambiguïté.

Pour le lot n°4, compte tenu de l'usage industriel du gaz et de son éventuelle origine issue de puits, de flux recyclés ou de procédés de purification, le titulaire transmet périodiquement les éléments permettant de connaître la composition du gaz livré et de vérifier le maintien de sa conformité aux exigences minimales du présent CCP.

Cette transmission intervient au minimum une fois par semestre ainsi qu'à chaque changement significatif affectant l'origine du produit, sa source d'approvisionnement ou son procédé de production, de purification ou de recyclage. Cette obligation périodique ne dispense pas le titulaire de fournir, pour chaque livraison, le certificat de conformité prévu au présent article.

Les certificats et rapports peuvent être transmis sous format numérique. Une version papier est fournie sur demande du Bénéficiaire, notamment pour les besoins d'archivage, de contrôle interne, de prévention des risques ou de vérification par une autorité compétente.

Le Bénéficiaire peut procéder à un contrôle qualitatif du produit livré, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-FCS.

Lorsque le produit livré est déclaré non conforme aux spécifications contractuelles applicables au lot concerné, le titulaire procède, à ses frais :

- à la mise en sécurité immédiate des bouteilles, cadres, tube-trailers ou autres contenants concernés ;
- à l'identification et à l'isolement du produit non conforme afin d'empêcher son utilisation ;
- au retrait du produit et des contenants concernés, dans les meilleurs délais et dans le respect des contraintes de sécurité et d'exploitation du site ;
- à la purge, au nettoyage ou à la sécurisation des installations affectées lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par la non-conformité ;

- au remplacement du produit non conforme par une quantité équivalente conforme aux exigences du lot concerné, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la non-conformité.

Lorsque la non-conformité est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, des installations ou des équipements, le Bénéficiaire peut suspendre immédiatement l'utilisation du produit et exiger sa mise en sécurité ainsi que son enlèvement sans délai.

Les opérations de mise en sécurité, de retrait, de transport et de remplacement sont réalisées conformément aux prescriptions de l'ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Les analyses contradictoires, les certificats et rapports associés, les résultats des contrôles ainsi que les éventuelles observations ou contestations des parties sont consignés dans un procès-verbal contradictoire.

En cas de non-conformité avérée, les frais d'analyse, de mise en sécurité, de retrait, de purge, de nettoyage, de remplacement et de nouvelle livraison sont supportés par le titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 14.2.3 du présent CCP.

Dispositions communes à tous les lots

Les certificats d'analyse, certificats de conformité, rapports d'analyse de lots, certificats d'origine, résultats d'essais contradictoires, non-conformités constatées ainsi que les mesures correctives mises en œuvre font l'objet d'un suivi lors des réunions semestrielles prévues à l'article 7.

Lorsque le titulaire propose une transmission périodique des certificats d'origine, celle-ci peut être admise selon une périodicité semestrielle, sous réserve que les lots, les sources d'approvisionnement, les sites de production, les sites de liquéfaction ou les modalités de conditionnement ne changent pas au cours de la période considérée. En cas de changement, le titulaire transmet sans délai les documents actualisés.

Ces modalités de transmission périodique ne font pas obstacle aux obligations spécifiques prévues à l'article 10.4 relatives à l'origine des approvisionnements et à l'interdiction de fourniture d'hélium d'origine russe, lesquelles demeurent pleinement applicables. Le titulaire fournit notamment, pour chaque livraison, l'attestation de non-provenance, le certificat d'origine non préférentielle et les documents de transport permettant de retracer l'itinéraire réel du produit.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles aléatoires portant sur la qualité, la composition, l'origine ou la traçabilité du produit livré. Le titulaire communique alors, dans le délai fixé par le Bénéficiaire, tout document utile permettant de justifier la conformité du produit et la continuité de sa traçabilité.

Tout produit ne respectant pas les spécifications qualitatives applicables au lot concerné, notamment lorsque son taux de pureté est inférieur au taux minimal exigé, compte tenu, le cas échéant, de la tolérance expressément prévue par le présent CCP, est considéré comme non conforme.

Cette non-conformité entraîne la mise en œuvre des mesures de retrait, de mise en sécurité, de nettoyage et de remplacement prévues au présent article pour le lot concerné. Elle peut

également donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 14.2.3 du présent CCP, sans préjudice de la prise en charge par le titulaire des frais résultant de la non-conformité.

En cas de non-conformités récurrentes, les dispositions de l'article 14.1.2 du présent CCP peuvent également être appliquées. En fonction de la gravité ou de la répétition des manquements, le CNRS ou le Bénéficiaire concerné peut, en outre, mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 16.

10.3 Vérification quantitative

Lots 1 et 2 – Hélium liquide, Dewars et ISO-containers

La quantité d'hélium liquide livrée est déterminée conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-FCS relatives aux opérations de vérification quantitative.

Elle est établie prioritairement par différence de poids du contenant, Dewar ou ISO-container, entre son arrivée sur le site et son enlèvement après livraison, au moyen d'un dispositif de pesée situé sur le site du Bénéficiaire.

Lorsque la pesée sur le site du Bénéficiaire n'est pas techniquement réalisable, la quantité livrée est déterminée par mesure volumétrique, au moyen d'une sonde de niveau, d'une jauge dûment étalonnée ou de tout autre dispositif de mesure équivalent conforme aux spécifications du matériel.

La pesée réalisée exclusivement sur le site emplisseur du titulaire ne constitue pas la modalité de référence de vérification quantitative. Elle ne peut être admise qu'à titre dérogatoire, lorsque le titulaire démontre que les conditions de transport, de conservation et de livraison permettent de garantir que la quantité effectivement mise à la disposition du Bénéficiaire correspond à la quantité pesée au départ.

Dans cette hypothèse, le titulaire justifie, préalablement à la mise en œuvre de cette modalité, que le délai entre la pesée effectuée au départ et la livraison effective sur le site n'excède pas vingt-quatre (24) heures.

Est considéré comme relevant de conditions d'acheminement rapprochées tout site de livraison situé à une distance routière aller simple inférieure ou égale à trois cents (300) kilomètres du lieu de pesée. La distance est calculée selon l'itinéraire routier normalement praticable, au moyen de ViaMichelin ou de tout autre outil de calcul d'itinéraire équivalent.

Pour les sites relevant de conditions d'acheminement rapprochées, le délai entre la pesée au départ et la livraison effective ne peut excéder huit (8) heures.

Le dépassement de ce délai de huit heures ne peut être admis qu'en présence de circonstances objectives et dûment justifiées, notamment liées aux conditions de circulation, à des prescriptions de sécurité ou à des contraintes réglementaires applicables au transport. Le titulaire en informe le Bénéficiaire dès qu'il en a connaissance et lui transmet les justificatifs correspondants. Le recours à la pesée au départ demeure soumis à l'acceptation du Bénéficiaire.

Le titulaire garantit également que les contenants utilisés sont, avant leur départ :

- suffisamment refroidis et préconditionnés ;

- adaptés au transport concerné ;
- en bon état de fonctionnement ;
- exempts de tout défaut d'étanchéité susceptible d'entraîner une perte anormale d'hélium pendant l'acheminement.

Lorsque la pesée au départ est admise, le titulaire communique au Bénéficiaire, pour chaque livraison concernée :

- le bordereau de pesée ;
- la date et l'heure de la pesée ;
- l'identification du contenant ;
- la quantité chargée ;
- les conditions de préconditionnement du contenant ;
- l'adresse du lieu de pesée ;
- la distance routière jusqu'au site de livraison ;
- l'heure de départ ;
- l'heure de livraison effective.

Toute perte anormale constatée entre la pesée au départ et la mise à disposition effective du produit sur le site, notamment en raison d'un trajet excessif, d'un contenant insuffisamment refroidi, d'un arrêt prolongé, d'un défaut d'étanchéité ou d'une défaillance du matériel, demeure à la charge du titulaire et ne peut être facturée au Bénéficiaire.

Les mesures sont, autant que possible, réalisées contradictoirement entre le Bénéficiaire et le titulaire, ou leurs représentants. Elles sont consignées dans un document signé conjointement, mentionnant notamment la méthode de mesure employée, les résultats constatés et les éventuelles observations des parties.

Le ratio de conversion appliqué est le suivant :

1 kg d'hélium liquide = 8 L d'hélium liquide = 6,01 Nm³ d'hélium gazeux, conformément aux normes ISO 13443, relatives aux conditions normalisées, et ISO 7619 relatives aux conversions pour les gaz industriels.

Toute proposition d'application d'un ratio de conversion différent, notamment un ratio exprimé en Sm³, doit être expressément justifiée par le titulaire au regard des conditions de référence utilisées, des normes applicables, de la température, de la pression et des modalités de conversion retenues.

Elle ne peut être appliquée qu'après validation écrite du Bénéficiaire et ne peut avoir pour effet de minorer les quantités effectivement livrées ni de majorer les sommes facturées.

Lots 3 et 4 : Hélium gazeux

La quantité d'hélium gazeux livrée et facturée est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Nm}^3 = V \times [(P1 \times (T1 + 273,15)) - (P2 \times (T2 + 273,15))] / (15 + 273,15)$$

où :

- V = volume interne du contenant, exprimé en m³ ;
- P1 = pression initiale, exprimée en bar ;

- P2 = pression finale, exprimée en bar ;
- T1 = température initiale, exprimée en °C ;
- T2 = température finale, exprimée en °C.

Ce calcul permet d'exprimer la quantité de gaz restituée aux conditions normalisées, soit 15 °C et 1,015 bar, conformément aux normes ISO 13443 et aux lois des gaz parfaits.

Les instruments de mesure, notamment manomètres et sondes de température, doivent être étalonnés et conformes à la réglementation métrologique en vigueur. Les relevés sont effectués de manière contradictoire et consignés dans un document signé par les parties.

Pour le lot n°3, lorsque la livraison est réalisée au moyen de bouteilles ou cadres standardisés, notamment de type B50, la quantité facturée peut être déterminée sur la base de la capacité nominale de l'emballage indiquée au Bordereau des Prix Unitaires, sous réserve que le titulaire garantisse la pression de remplissage correspondante.

À ce titre, la référence B50 peut être retenue pour une capacité de 9,1 Nm³, sous réserve que cette capacité soit effectivement garantie par la pression de remplissage, les conditions de température applicables et la conformité du contenant livré.

Le recours à une facturation à l'emballage ne dispense pas le titulaire de garantir la quantité utile correspondant au conditionnement facturé. En cas de chute de pression, de défaut d'étanchéité, de fuite ou de toute anomalie affectant la quantité effectivement disponible dans la bouteille ou le cadre livré, la quantité facturable est ajustée à due proportion, sans préjudice des mesures correctives ou pénalités applicables en cas de non-conformité.

Lorsque la facturation est fondée sur la capacité nominale de l'emballage, le bon de livraison mentionne *a minima* le type de contenant, le nombre de contenants livrés, la capacité nominale retenue, la pression garantie, les références d'identification des bouteilles ou cadres et, le cas échéant, tout relevé de pression permettant d'attester la conformité de la livraison.

Pour le lot n°4, la quantité d'hélium gazeux livrée demeure déterminée selon les volumes effectivement livrés ou mis à disposition, en tenant compte du type de contenant utilisé, notamment cadre ou tube trailer, des relevés de pression et de température et des conditions normalisées applicables.

Dispositions communes aux lots n°1 à n°4

Toute contestation portant sur les quantités livrées donne lieu à une vérification contradictoire dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-FCS.

En cas d'écart manifeste ou de quantité livrée inférieure à celle commandée, les mesures correctives et éventuelles substitutions sont mises en œuvre.

Lorsque l'écart constaté résulte d'un défaut imputable au titulaire, notamment un défaut d'étanchéité, un contenant insuffisamment refroidi, une erreur de pesée, une erreur de conversion, une pression de remplissage insuffisante ou une information erronée portée sur le bon de livraison, la quantité non livrée ou non disponible n'est pas facturable au Bénéficiaire.

Les résultats des vérifications quantitatives, les écarts constatés, les corrections de facturation et les actions correctives correspondantes font l'objet d'un suivi lors des réunions semestrielles prévues à l'article 7.

10.4 Origine des approvisionnements – Interdiction d’importation depuis la Fédération de Russie

Le titulaire garantit que tout hélium livré dans le cadre du présent accord-cadre :

- N’est pas originaire de la Fédération de Russie ;
- N’a pas été exporté depuis la Fédération de Russie, directement ou indirectement ;
- N’a fait l’objet d’aucun transit, transbordement, reconditionnement, mélange, ré-étiquetage ou opération destinée à masquer une origine russe ou à contourner les mesures restrictives de l’Union européenne.

Ces obligations s’appliquent en conformité avec le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014, tel que modifié, la décision 2014/512/PESC, ainsi que les dispositions du Code des douanes de l’Union, règlement (UE) n° 952/2013, relatives à l’origine non préférentielle.

10.4.1 Interdiction de fourniture d’hélium d’origine russe

Le titulaire s’interdit de fournir un hélium qui :

- A été extrait, produit, raffiné, liquéfié ou conditionné en Fédération de Russie ;
- Comprend des éléments issus d’une transformation non substantielle dans un pays tiers ;
- A été exporté depuis la Fédération de Russie, y compris via un intermédiaire ou un pays tiers.

Pour chaque livraison, le titulaire remet une attestation sur l’honneur de non-provenance permettant d’identifier la livraison concernée et de confirmer que le produit livré respecte les interdictions prévues au présent article.

Le titulaire remet également les documents permettant d’établir l’origine non préférentielle de l’hélium livré, les documents de transport retraçant l’itinéraire réel, notamment CMR ou documents équivalents, ainsi que, le cas échéant, une attestation du producteur identifiant les sites d’extraction, de production, de purification, de liquéfaction ou de conditionnement.

Lorsque les lots, sources d’approvisionnement, sites de production, sites de liquéfaction, sites de conditionnement ou itinéraires logistiques demeurent inchangés sur une période donnée, le certificat d’origine non préférentielle et l’attestation du producteur peuvent être transmis selon une périodicité semestrielle.

Cette transmission semestrielle n’est admise que sous réserve que chaque livraison puisse être rattachée sans ambiguïté au certificat ou aux documents d’origine en vigueur pour la période concernée. Le bon de livraison, le certificat de conformité, le document de transport ou tout document équivalent doit permettre d’identifier le lot, la source ou la période de rattachement applicable.

En cas de changement d’origine, de lot, de source d’approvisionnement, de site d’extraction, de site de production, de site de liquéfaction, de site de conditionnement, d’itinéraire logistique ou de tout élément susceptible d’affecter la traçabilité du produit, le titulaire transmet sans délai les documents actualisés, sans attendre l’échéance semestrielle suivante.

La périodicité semestrielle prévue au présent article ne peut avoir pour effet de limiter le droit de contrôle du Bénéficiaire. Le CNRS ou le bénéficiaire concerné peut, à tout moment, demander la communication des documents d'origine, de transport, de traçabilité ou de rattachement relatifs à une livraison déterminée.

Le non-respect de cette obligation constitue un manquement grave au sens des articles L.2195-4 du Code de la commande publique.

Il entraîne :

- L'application des pénalités prévues à l'article 14.2.4 du présent CCP ;
- L'obligation de retrait immédiat et de remplacement du produit aux frais exclusifs du titulaire ;
- La possibilité pour le CNRS de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, conformément à l'article 16 ;
- Et la possibilité de solliciter des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

10.4.2 Non-contournement, transit, transbordement et traçabilité renforcée

Les obligations prévues au présent article s'appliquent aux prestations exécutées pour le compte du CNRS, du Bénéficiaire, dans le cadre des marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre.

Le titulaire respecte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à des activités de contournement au sens de l'article 12 du règlement (UE) n° 833/2014.

Est interdite toute fourniture d'hélium ayant :

- Transité par la Fédération de Russie ;
- Été transbordé dans des installations russes ou sous contrôle d'entités russes ;
- Fait l'objet d'un passage en zone franche, entrepôt sous douane, entreposage, mélange, dilution ou reconditionnement destiné à dissimuler une origine russe.

Le titulaire conserve pendant cinq (5) ans tous les documents démontrant l'origine et la traçabilité du produit et les transmet au Bénéficiaire sur demande.

Indépendamment de cette transmission sur demande, le titulaire assure un suivi périodique de la traçabilité des produits livrés. La traçabilité détaillée ne peut être limitée à une communication ponctuelle sur demande expresse lorsque cette seule modalité ne permet pas d'assurer le suivi effectif de l'origine, de la conformité et du rattachement des livraisons aux lots concernés.

À ce titre, le titulaire tient à jour un état de traçabilité permettant d'identifier, pour chaque période de livraison, les origines déclarées, les lots ou campagnes de production concernés, les sites de production, de purification, de liquéfaction ou de conditionnement, ainsi que les principaux flux logistiques associés.

Cet état de traçabilité est communiqué au minimum semestriellement au CNRS, ou selon toute périodicité plus rapprochée lorsque les origines, lots, sources ou flux logistiques changent au cours de la période considérée.

Le CNRS, ou le bénéficiaire concerné pour son marché subséquent, se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires portant sur l'origine, les documents de transport, les certificats d'origine, les attestations du producteur, les documents douaniers ou tout élément permettant d'établir l'absence de contournement des mesures restrictives applicables.

En cas de doute sérieux ou d'absence de justificatifs sous dix (10) jours ouvrés, le Bénéficiaire peut :

- Suspendre la réception et le paiement ;
- Refuser la livraison ;
- Exiger le retrait immédiat ;
- Activer, le cas échéant, la suspension d'exclusivité prévue à l'article 8.3 ;
- Appliquer les pénalités prévues à l'article 14 ;
- Résilier le marché subséquent concerné dans les conditions prévues par le CCAG-FCS ;
- Et, le cas échéant, informer le CNRS afin qu'il apprécie l'opportunité d'une résiliation de l'accord-cadre conformément à l'article 16.

10.4.3 Évolution du cadre réglementaire international

Les interdictions et obligations prévues aux articles 10.4, 10.4.1 et 10.4.2 s'appliquent tant que des mesures restrictives, sanctions ou interdictions, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, demeurent en vigueur et opposables aux opérateurs économiques en application du droit de l'Union européenne, du droit international applicable ou du droit national français.

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces mesures viendraient à être levées, abrogées ou substantiellement modifiées par les autorités compétentes, rendant licite la production, l'exportation, l'importation et la commercialisation d'hélium d'origine russe, l'hélium provenant de la Fédération de Russie est réputé constituer une origine autorisée au sens du présent accord-cadre.

Cette évolution résulte de plein droit de la modification du cadre réglementaire applicable et ne constitue ni une modification du contrat, ni un changement de l'objet ou de l'économie générale de l'accord-cadre, ni une extension des obligations contractuelles du titulaire. Elle ne nécessite, à ce titre, ni la conclusion d'un avenant ni la mise en œuvre d'une procédure de modification contractuelle, dès lors qu'elle n'emporte aucune modification des prix, des volumes contractuels, des modalités de facturation ou des autres stipulations essentielles du présent accord-cadre.

La mise en œuvre effective de cette réintégration demeure subordonnée à une information préalable du CNRS par le titulaire.

Le CNRS peut, le cas échéant, encadrer cette réintégration par des exigences renforcées de traçabilité, de transparence et de justification documentaire, applicables dans les conditions prévues par le présent CCP, sans que ces exigences ne puissent avoir pour effet de modifier les prix ou les obligations essentielles du titulaire.

11. RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

11.1 Engagements

Le CNRS inscrit le présent Accord-cadre dans une démarche de réduction de l'empreinte environnementale de ses activités conformément aux objectifs nationaux en matière de transition énergétique.

À ce titre, le titulaire s'engage à intégrer, dans la réalisation de ses prestations, des pratiques visant à limiter les impacts environnementaux liés à la production, au conditionnement, au transport et à la livraison de l'hélium, en application notamment de la norme ISO 14001 (management environnemental) et de l'ISO 50001 (management de l'énergie).

Le titulaire doit également respecter les obligations en matière de responsabilité sociale des entreprises définies dans la norme ISO 26000 et veiller à l'optimisation logistique conformément aux bonnes pratiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévues par le règlement (UE) 2018/842 et les engagements nationaux de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, pour l'ensemble des prestations, une organisation logistique visant à réduire l'impact carbone, en cohérence avec les normes ISO 14001 (management environnemental) et ISO 50001 (management de l'énergie). Il veille notamment à optimiser les transports, en regroupant les livraisons lorsque cela est compatible avec les contraintes de sécurité, les impératifs techniques des sites et les délais contractuels.

Le titulaire s'engage également à limiter les pertes d'hélium liquide lors des opérations de transfert et de livraison, en appliquant les meilleures pratiques disponibles au sein du secteur.

Chaque année, et au plus tard 10 jours ouvrés avant la première réunion semestrielle, le titulaire transmet au CNRS :

- Un bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'exécution du marché, établi conformément au décret n° 2011-829 modifié et, à titre de bonnes pratiques, aux normes ISO 14064-1 et ISO 14067 ;
- Les indicateurs minimaux suivants : empreinte carbone logistique (kgCO₂e/L livré), taux de pertes d'hélium liquide, nombre d'incidents techniques liés aux pertes, taux de conformité des livraisons, taux de retour pour non-conformité ;
- Un plan d'actions correctives documenté, comprenant des données vérifiables.

Le respect de ces engagements fait l'objet d'un suivi contractuel. Leur non-respect peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 14.

Les éléments mentionnés au présent article constituent des documents de suivi contractuel.

Ils sont transmis au CNRS dans les délais définis et présentés et analysés dans le cadre des réunions semestrielles de suivi de l'exécution du marché.

11.2 Innovation

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer au CNRS toute solution technique ou organisationnelle innovante visant à réduire les pertes d'hélium, améliorer l'efficacité énergétique, optimiser les opérations de livraison ou diminuer les émissions de gaz à effet de serre associées à l'exécution du présent accord-cadre.

Les propositions d'innovation doivent :

- Être formulées par écrit et accompagnées d'une justification technique,
- Comporter une estimation chiffrée des gains attendus (réduction de pertes, économie de CO₂, optimisation logistique, amélioration des rendements),
- Être établies en cohérence avec les bonnes pratiques des normes ISO 14001, ISO 50001 et ISO 14064-1, sans constituer une obligation de certification.

Toute proposition est examinée par le CNRS, qui se réserve le droit :

- De la valider,
- De la rejeter,
- De demander des compléments techniques.

Les innovations acceptées peuvent donner lieu à une mise à jour contractuelle, dès lors qu'elles ne modifient ni l'objet, ni l'économie générale du marché.

Les propositions retenues et leurs résultats sont intégrés au suivi prévu à l'article 11.3.

11.3 Suivi

Le suivi des engagements RSE fait l'objet de deux réunions annuelles entre le CNRS et le titulaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

Le titulaire transmet au CNRS, au moins dix (10) jours ouvrés avant chaque réunion :

- Les indicateurs actualisés,
- Les rapports d'analyse,
- Les résultats du bilan GES annuel,
- Les actions correctives engagées,
- Ainsi que, le cas échéant, les propositions d'innovation visées à l'article 11.2 et leur état d'avancement.

À l'issue de chaque réunion, le titulaire établit un compte rendu synthétique, transmis au CNRS dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. Le CNRS peut formuler des observations ou demandes de compléments, qui sont intégrées dans la version finale du compte rendu.

Le plan d'actions RSE est mis à jour après chaque réunion. Cette mise à jour ne nécessite pas d'avenant dès lors qu'elle ne modifie ni les prix, ni les délais, ni les spécifications techniques du marché.

La non-transmission, la transmission tardive ou la transmission incomplète des documents, indicateurs, rapports ou comptes rendus expressément requis au titre du présent article 11, et notamment du suivi prévu à l'article 11.3, constitue un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 14.1.1 du présent document.

En revanche, la non-atteinte des engagements, orientations ou actions mentionnés aux articles 11.1 et 11.2 ne saurait, à elle seule, être qualifiée de manquement contractuel, dès lors qu'aucune obligation de résultat ou objectif chiffré n'est fixé au titulaire.

12 PRIX – RÈGLEMENT – RÉVISION

Le prix des prestations est établi sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé au présent accord-cadre.

Les prix sont exprimés hors taxes, à l'unité, et s'appliquent aux quantités livrées et acceptées conformément aux procédures de vérification qualitative et quantitative prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Ils se décomposent en trois postes distincts :

1) Coût de la matière :

- En €/L pour l'hélium liquide,
- En €/Nm³ pour l'hélium gazeux.

2) Coût du transport :

Les modalités de détermination du coût du transport sont définies dans le Bordereau des Prix Unitaires propre à chaque lot. Elles tiennent compte de la nature de l'hélium, du type de contenant utilisé et de l'organisation logistique applicable au mode de livraison concerné.

Lots n°1 et n°2 – Hélium liquide

Pour les lots n°1 et n°2, le coût du transport est établi sous la forme d'un forfait par livraison et par tranche de distance.

La tranche applicable est déterminée en fonction de la distance routière aller simple comprise entre :

- le site de remplissage ou la plateforme logistique de référence déclaré par le titulaire, constituant le point A ;
- le lieu effectif de livraison indiqué dans le bon de commande, constituant le point B.

Le forfait renseigné dans le BPU comprend l'ensemble des coûts directement liés à l'acheminement du produit jusqu'au point de livraison, sous réserve des prestations faisant l'objet d'un prix distinct dans les documents contractuels.

Lot n°3 – Hélium gazeux haut grade

Pour le lot n°3, le coût du transport est exprimé en euros hors taxes par kilomètre, selon la région et, le cas échéant, la ville ou la zone de livraison.

Les prix peuvent être différenciés selon le mode de conditionnement et de livraison, notamment entre :

- les cadres de bouteilles ;
- les bouteilles individuelles.

Le BPU comporte :

- des tarifs régionaux de référence, applicables notamment aux lieux de livraison non expressément identifiés ;
- des tarifs propres aux villes ou zones mentionnées dans le BPU.

Le prix total du transport est calculé à partir du prix kilométrique applicable et de la distance routière aller simple entre la plateforme logistique de référence mobilisée par le titulaire et le lieu effectif de livraison.

Lot n°4 – Hélium gazeux industriel

Pour le lot n°4, les modalités de tarification diffèrent selon le mode de livraison.

Pour les livraisons en cadres, le coût du transport est exprimé en euros hors taxes par kilomètre, selon la région et, le cas échéant, la ville ou la zone de livraison. Le BPU distingue les tarifs régionaux de référence des tarifs applicables aux villes ou zones identifiées.

Pour les livraisons en tube-trailer, le coût du transport est établi sous la forme d'un forfait national par livraison et par tranche de distance.

La tranche applicable est déterminée en fonction de la distance routière aller simple comprise entre :

- le site de remplissage ou la plateforme de référence déclaré par le titulaire, constituant le point A ;
- le lieu effectif de livraison, constituant le point B.

Lorsque plusieurs sites de référence sont déclarés, le titulaire précise leur zone géographique de rattachement de manière à permettre l'identification, pour chaque livraison, d'un seul point A applicable.

Modalités communes de calcul des distances

Les distances sont calculées sur la base du trajet routier aller simple normalement praticable entre le point de départ applicable et le lieu de livraison.

Elles sont déterminées au moyen de ViaMichelin ou de tout autre outil de calcul d'itinéraire équivalent, selon une méthode identique pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de divergence entre la distance indiquée par le titulaire et celle constatée par le Bénéficiaire, les parties procèdent à une vérification contradictoire. À défaut d'accord, la distance retenue est celle correspondant à l'itinéraire routier normalement praticable permettant l'exécution de la livraison dans des conditions compatibles avec les contraintes de sécurité et de circulation applicables.

3) Coût de location du contenant :

Le coût de location est exprimé en euros hors taxes par jour et par type de contenant, selon les prix renseignés dans le Bordereau des Prix Unitaires du lot concerné.

La facturation de la location débute à l'expiration de la franchise applicable au contenant concerné, dans les conditions prévues à l'article 9.3 du présent CCP, et prend fin à la date de sa reprise effective par le titulaire.

Aucun coût de location ne peut être facturé pendant la période de franchise ni pour toute période supplémentaire d'immobilisation résultant d'un retard de reprise, d'une difficulté logistique ou d'un manquement imputable au titulaire.

Lorsque le titulaire ne facture pas la location d'un contenant proposé dans le cadre du lot concerné, il indique un prix égal à zéro dans le BPU.

Les modalités financières, notamment la facturation, le règlement, les éventuelles pénalités et les dispositifs de révision, font l'objet d'un suivi lors des réunions semestrielles prévues à l'article 7.

12.1 Prix révisable (prestation de transport)

12.1.1 Nature et périmètre des prix

Pour chacun des lots, les prix sont applicables à compter de la notification de l'accord-cadre.

Les prix afférents :

- à la fourniture de l'hélium ;
- à la location des contenants ;
- aux prestations associées ;
- ainsi qu'à toute autre composante du Bordereau des Prix Unitaires autre que le transport,

sont fermes et non révisables pendant toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

Par exception, le coût de la matière hélium peut faire l'objet d'un réexamen exclusivement dans les conditions prévues à l'article 12.2 relatif aux fluctuations exceptionnelles de la valeur de la ressource hélium. Ce mécanisme ne permet pas au titulaire de rendre ses prix indicatifs ni de solliciter une renégociation générale des prix en dehors des hypothèses expressément prévues par cet article.

Seuls les prix relatifs aux prestations de transport sont révisables dans les conditions prévues aux articles 12.1.3 à 12.1.6.

12.1.2 Règles particulières de facturation applicables aux lots n°3 et n°4

Pour le lot n°3, lorsque le BPU prévoit une facturation à l'emballage, notamment pour les bouteilles de type B50, le prix s'applique à la capacité nominale indiquée au BPU, sous réserve que la pression de remplissage correspondante soit garantie par le titulaire.

La référence B50 peut être retenue pour une capacité de 9,1 Nm³, à condition que cette capacité soit effectivement garantie au regard de la pression de remplissage, des conditions de température applicables et de la conformité du contenant livré.

En cas de chute de pression, de défaut d'étanchéité, de fuite ou de toute anomalie affectant la quantité effectivement disponible dans la bouteille ou le cadre livré, la quantité facturable est ajustée à due proportion, sans préjudice des mesures correctives et des pénalités applicables.

Les tube-trailers ne constituent pas un format contractuel de livraison du lot n°3 et relèvent du périmètre du lot n°4. Aucune stipulation du BPU ou de l'offre du titulaire ne peut être interprétée comme imposant la fourniture de tube-trailers au titre du lot n°3.

Pour le lot n°4, les tube-trailers constituent un format contractuel de livraison. Le titulaire ne peut refuser de proposer ce format ni subordonner sa mise à disposition :

- à une étude ultérieure ;
- à une récurrence minimale de commandes non prévue par les documents contractuels ;
- à une validation discrétionnaire en cours d'exécution ;
- ou à une modification des prix contractuels.

Lorsque, pour une livraison relevant du lot n°4, le titulaire n'est pas en mesure de fournir le format demandé, notamment un tube-trailer, il peut proposer un format de substitution, notamment une livraison par cadres, sous réserve de l'accord express et préalable du Bénéficiaire.

La substitution n'est admise que si :

- elle est techniquement compatible avec les installations du site utilisateur ;
- elle ne compromet pas la continuité de l'approvisionnement ;
- elle permet de respecter les délais contractuels ;
- le prix facturé n'est pas supérieur au prix qui aurait été appliqué au format initialement demandé, sauf accord express et préalable du Bénéficiaire.

12.1.3 Périodicité de la révision des prix de transport

Les prix de transport sont fermes pendant les douze premiers mois suivant la notification de l'accord-cadre.

Ils peuvent ensuite être révisés annuellement, à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

La première révision peut ainsi entrer en vigueur à la première date anniversaire de la notification.

La révision peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. La demande doit être transmise au plus tard deux mois avant la date anniversaire à laquelle la révision doit prendre effet, y compris pour la première révision.

Toute demande de révision comporte :

- le prix de transport en vigueur ;
- les valeurs des indices utilisées ;
- le détail du calcul effectué ;
- le nouveau prix résultant de l'application de la formule contractuelle ;
- la date d'entrée en vigueur sollicitée.

La partie destinataire de la demande dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour formuler ses observations ou notifier son refus motivé.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée, sous réserve qu'elle soit complète et strictement conforme à l'indice, à la formule et aux modalités prévues par le présent article.

Toute demande reçue après l'expiration du délai de deux mois ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire suivante, sauf accord express des parties.

12.1.4 Indice et formule de révision

La révision des prix de transport est fondée sur l'indice publié par l'INSEE intitulé :

- « Indice du coût du transport routier de fret – ensemble des véhicules » — ICCRF,
- dans sa série de référence en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre.

En cas d'arrêt de la série, de changement de base, de modification de nomenclature, de fusion ou de remplacement de l'indice par l'INSEE, l'indice de substitution officiellement désigné par l'INSEE est appliqué de plein droit, selon les règles de raccordement publiées par celui-ci.

La substitution est formalisée par un certificat administratif du CNRS. Elle ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

La variation du prix de transport est calculée selon la formule suivante :

- $$P = (0,3 \times P_0) + [0,7 \times P_0 \times (I / I_0)]$$

dans laquelle :

- P représente le prix de transport révisé ;
- P_0 représente le prix de transport initial figurant au BPU ou le dernier prix révisé en vigueur ;
- I représente la valeur définitive de l'indice publiée au titre du trimestre précédant la date de révision ;
- I_0 représente la valeur définitive du même indice applicable à la date de notification de l'accord-cadre ou utilisée lors de la dernière révision.

Seules les valeurs définitivement publiées par l'INSEE sont prises en compte.

12.1.5 Modalités d'application de la révision

Le prix révisé s'applique uniquement aux prestations de transport exécutées à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision.

La révision ne produit aucun effet rétroactif sur les prestations exécutées avant cette date.

À défaut de transmission d'un calcul complet ou en cas d'application non conforme à la formule contractuelle, le prix révisé est inopposable au CNRS et aux Bénéficiaires.

Le prix précédemment applicable demeure alors en vigueur jusqu'à la régularisation du calcul ou jusqu'à la prochaine date de révision applicable.

12.1.6 Clause de sauvegarde applicable aux prix de transport

La présente clause de sauvegarde s'applique exclusivement à la révision des prix de transport.

Lorsque l'application de la formule de révision entraîne une majoration égale ou supérieure à 10 % par rapport aux prix de transport en vigueur avant la révision, le CNRS peut résilier sans indemnité l'accord-cadre du lot concerné.

La résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCP.

12.2 – Fluctuations exceptionnelles de la valeur de la ressource hélium

Le présent article constitue un mécanisme exceptionnel de réexamen et de partage du risque financier, distinct de toute autre clause de révision de prix ; il est strictement limité au coût de la matière hélium et ne peut en aucun cas s'appliquer aux prestations de transport, à la location des contenants ni aux prestations associées.

12.2.1 fluctuations exceptionnelles à la hausse de la valeur de la ressource hélium

La ressource hélium pouvant être soumise à des aléas majeurs du fait de l'évolution économique ou géopolitique pendant la période d'exécution, les prix unitaires pourront être révisés après la première année d'exécution, sous réserve d'obtenir de la part du Titulaire une argumentation détaillée et reprenant de manière objective les éléments factuels l'amenant à réclamer cette variation de prix.

Cette variation est objectivée par tout moyen probant tel que des factures datées démontrant l'évolution du coût d'acquisition de l'hélium sur le marché européen pour le titulaire ou tout autre justificatif jugé suffisamment probant par le CNRS. Le CNRS peut, à cette occasion, réclamer l'accès à tous les documents ou informations complémentaires pouvant permettre de justifier cette demande.

Cette variation à la hausse s'applique en cas de constatation d'une hausse supérieure à 15% du prix de la ressource par rapport au dernier prix révisé. En dessous de ce pourcentage la hausse ne s'applique pas.

Cette demande ne peut intervenir qu'une fois par semestre d'exécution de l'Accord-cadre. Le CNRS dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire après la réception du dernier élément justificatif fourni par le titulaire pour accepter ou refuser cette demande.

Le Titulaire communique au CNRS sa proposition de BPU révisé établi conformément aux stipulations ci-dessus.

Les nouveaux tarifs entrent en vigueur après acceptation du CNRS à une date déterminée par le CNRS ne pouvant excéder un (1) mois calendaire après l'acceptation par le CNRS des justifications et de l'évolution des prix.

Le CNRS se réserve le droit de procéder à la résiliation sans indemnité de l'Accord-cadre en cas de majoration semestrielle supérieure ou égale à 15% par prix unitaire de la ressource hélium.

12.2.2 fluctuations exceptionnelles à la baisse de la valeur de la ressource hélium

La ressource hélium pouvant être soumise à des aléas majeurs du fait de l'évolution économique ou géopolitique pendant la période d'exécution, les prix unitaires pourront être révisés après la première année d'exécution, sous réserve de la justification par le CNRS d'éléments attestant d'une baisse significative des prix d'acquisition de la ressource hélium pour le marché européen en s'appuyant sur tout moyen à sa disposition (indice des prix, article de presse, étude économique, parangonnage des prix etc.).

Cette variation à la baisse s'applique en cas de constatation d'une baisse supérieure à 15% du prix de la ressource par rapport au dernier prix révisé. En dessous de ce pourcentage la baisse ne s'applique pas.

Cette demande ne peut intervenir qu'une fois par semestre d'exécution de l'Accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire après la réception du dernier élément justificatif fourni par le CNRS pour accepter ou contester cette demande.

Le titulaire peut au choix :

- Accepter la demande du CNRS de baisse du prix de la ressource hélium et transmettre le BPU révisé. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur après acceptation du CNRS à une date déterminée par le CNRS ne pouvant excéder un (1) mois calendaire après l'acceptation par le titulaire des justifications et de l'évolution des prix.
- Contester la demande du CNRS, il revient au titulaire de produire tout élément permettant de justifier le non recours à la variation du prix par tout moyen probant tel que des factures datées démontrant l'évolution du coût d'acquisition de l'hélium sur le marché européen pour le titulaire ou tout autre justificatif jugé suffisamment probant par le CNRS. Le CNRS peut, à cette occasion, réclamer l'accès à tous les documents ou informations complémentaires pouvant permettre de justifier cette contestation.

En l'absence d'acceptation par les deux parties, le CNRS peut au choix :

- Transmettre une nouvelle demande de baisse de prix de la ressource hélium. Le dispositif susmentionné s'applique à nouveau.
- Se réserve le droit de procéder à la résiliation sans indemnité de l'Accord-cadre.
- Mettre fin à sa demande de baisse de prix de la ressource hélium.

12.3 – Clause de réexamen portant sur la modification du volume maximal global de l'accord-cadre applicable à chaque lot

Pour chacun des lots, l'article 1.3 du présent CCP fixe un volume maximal annuel ainsi qu'un volume maximal global applicable sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Lorsque le volume maximal d'une période annuelle est atteint avant son terme, les volumes supplémentaires sont imputés sur le volume disponible de la période annuelle suivante, conformément aux dispositions de l'article 1.3.

Cette imputation anticipée ne constitue pas une modification du volume maximal global du lot concerné et n'entraîne pas, à elle seule, la mise en œuvre de la présente clause.

La présente clause peut être mise en œuvre uniquement lorsque, après prise en compte des éventuelles imputations anticipées entre périodes annuelles, le rythme de consommation constaté est susceptible de conduire à l'atteinte du volume maximal global avant l'échéance de l'accord-cadre.

a) Conditions de mise en œuvre

La modification du volume maximal global applicable à un lot peut intervenir à l'initiative du CNRS lorsque le rythme de consommation de ce volume est plus rapide que le rythme d'écoulement de la durée de l'accord-cadre.

Cette situation est caractérisée lorsque le ratio suivant est strictement inférieur à 1 :

$$\text{Ratio} = ((V_{\text{max}} - V_{\text{consommé}}(T)) / V_{\text{max}}) / (D_{\text{restante}} / D_{\text{totale}})$$

Avec :

- **Vmax** : volume maximal global en vigueur pour le lot concerné sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises ;
- **Vconsommé(T)** : volume cumulé effectivement consommé à l'instant T pour le lot concerné, comprenant les commandes passées par le CNRS et les bénéficiaires de son activité de centrale d'achats ;
- **Drestante** : durée restant à courir jusqu'à l'échéance maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises ;
- **Dtotale** : durée totale maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Les durées sont exprimées en mois.

Lorsque le ratio calculé est strictement inférieur à 1, le CNRS peut engager la procédure de modification du volume maximal global dans les conditions prévues au présent article.

La seule atteinte d'un volume maximal annuel ne permet pas d'activer la présente clause tant que le mécanisme d'imputation sur les périodes annuelles suivantes prévu à l'article 1.3 permet de poursuivre l'exécution des commandes dans la limite du volume maximal global en vigueur.

b) Nombre et calendrier des modifications

Lorsque l'accélération du rythme de consommation est constatée à l'issue du douzième mois d'exécution, la présente clause peut être mise en œuvre au maximum deux fois.

La seconde modification ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai minimal de douze mois à compter de la prise d'effet de la première modification.

Lorsque l'accélération du rythme de consommation est constatée à compter du treizième mois d'exécution, la présente clause ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois.

Aucune modification ne peut être engagée après l'expiration du trente-sixième mois d'exécution de l'accord-cadre.

c) Détermination du nouveau volume maximal global

Le CNRS prend en compte le volume moyen mensuel effectivement consommé au cours des douze mois précédant la mise en œuvre de la clause.

Le nouveau volume maximal global est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau volume maximal global} = \text{Vconsommé(T)} + (\text{Vmoyen} \times \text{Drestante})$$

Avec :

- **Vconsommé(T)** : volume cumulé effectivement consommé à la date de mise en œuvre de la clause ;
- **Vmoyen** : volume moyen mensuel consommé au cours des douze mois précédant la mise en œuvre de la clause ;
- **Drestante** : nombre de mois restant jusqu'à l'échéance maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Le volume moyen mensuel constaté est ainsi appliqué à la durée restant à courir afin d'estimer le besoin prévisionnel jusqu'à l'échéance maximale de l'accord-cadre.

d) Plafonnement de la modification

Première modification

Lors de la première mise en œuvre de la présente clause, le nouveau volume maximal global ne peut être supérieur de plus de 20 % au volume maximal global initial publié dans l'avis de marché.

Lorsque la formule prévue au c) conduit à une augmentation supérieure à 20 %, le nouveau volume maximal global est plafonné comme suit :

Nouveau volume maximal global = volume maximal global initial × 1,20

Seconde modification

Lorsqu'une seconde modification est mise en œuvre, le nouveau volume maximal global ne peut être supérieur de plus de 15 % au volume maximal global résultant de la première modification.

Lorsque la formule prévue au c) conduit à une augmentation supérieure à 15 %, le nouveau volume maximal global est plafonné comme suit :

Nouveau volume maximal global = volume maximal global issu de la première modification × 1,15

e) Répartition entre les périodes annuelles

La décision de modification précise la répartition du volume supplémentaire entre la période annuelle en cours et les périodes annuelles restant à courir.

Cette répartition tient compte :

- du rythme de consommation constaté ;
- des volumes déjà consommés ;
- des volumes éventuellement imputés par anticipation sur les périodes annuelles suivantes ;
- de la durée restant à courir ;
- des besoins prévisionnels portés à la connaissance du CNRS.

Les volumes maximaux annuels applicables aux périodes restant à courir sont ajustés en conséquence.

La somme des volumes maximaux annuels ainsi ajustés ne peut, en aucun cas, excéder le nouveau volume maximal global résultant de la mise en œuvre de la présente clause.

f) Entrée en vigueur du nouveau volume maximal

La modification est décidée par le CNRS et notifiée au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception.

La décision précise, pour le lot concerné :

- le nouveau volume maximal global ;
- la date de son entrée en vigueur ;
- la nouvelle répartition des volumes maximaux annuels ;
- le cas échéant, les volumes déjà imputés sur les périodes annuelles suivantes.

La modification entre en vigueur à compter de la date indiquée dans la décision notifiée au titulaire. Elle s'impose à celui-ci en application de la présente clause.

Toute modification du volume maximal global s'applique aux commandes passées par le CNRS ainsi qu'aux marchés subséquents en cours et à venir, sans pouvoir conduire un marché subséquent à dépasser les plafonds fixés par l'accord-cadre.

12.4 Correction d'erreurs de facturation

Toute erreur de facturation, qu'elle soit constatée par le Bénéficiaire ou par le titulaire, doit être corrigée dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa notification.

12.5 Exemple de calcul du prix total facturé par livraison

Pour une livraison de 500 L d'hélium liquide (Lot 1) :

- Coût de la matière : 8,00 €/L $\rightarrow 500 \times 8,00 \text{ €} = 4\,000,00 \text{ €}$
- Transport : 1,20 €/km $\times 150 \text{ km} = 180,00 \text{ €}$
- Location du contenant : 15,00 €/jour $\times 3 \text{ jours} = 45,00 \text{ €}$
- Montant total HT = 4 225,00 €

13. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

13.1 Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au titre du présent accord-cadre est effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du titulaire, sur la base de l'IBAN communiqué lors de la notification du marché ou de sa mise à jour ultérieure.

Pour les marchés subséquents conclus par les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats, les factures sont établies, adressées et réglées exclusivement par le bénéficiaire concerné, conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Le CNRS n'intervient ni en qualité de payeur, ni en qualité d'ordonnateur pour les marchés subséquents conclus par les bénéficiaires.

13.2 Présentation et contenu des factures

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 et D.2192-2 du Code de la commande publique, et sans préjudice des mentions obligatoires prévues par les dispositions fiscales et

comptables en vigueur, toute facture transmise au Bénéficiaire doit comporter a minima les informations suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. L'identification complète de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Un numéro de facture unique, fondé sur une séquence chronologique continue ;
4. Le numéro du présent accord-cadre ;
5. Le numéro du bon de commande concerné ;
6. Le numéro du bordereau d'envoi ou de livraison ;
7. L'identification du payeur ;
8. La date d'exécution ou de livraison des prestations ;
9. La désignation précise des prestations réalisées et les quantités correspondantes ;
10. Les prix unitaires hors taxes applicables, conformément au BPU ;
11. Le montant total hors taxes, le montant de la tva et le montant total toutes taxes comprises, avec ventilation par taux de tva ;
12. La durée d'immobilisation des contenants en précisant les dates de début et de fin de la période facturée ;
13. Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur ;
14. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
15. Le cas échéant, les éléments relatifs aux déductions, pénalités, réfections ou ajustements appliqués.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble de ces mentions est réputée irrégulière et entraîne la suspension du délai global de paiement, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En outre, toute facturation erronée ou non conforme aux stipulations du présent accord-cadre est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCP, sans mise en demeure préalable.

Dispositions spécifiques applicables aux bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats :

Par dérogation aux dispositions du présent article applicables au Bénéficiaire, lorsque les prestations sont exécutées dans le cadre d'un marché subséquent conclu par un bénéficiaire de l'activité de centrale d'achats du CNRS, les factures émises à destination de ce bénéficiaire doivent obligatoirement mentionner le numéro du marché subséquent correspondant.

L'absence de mention du numéro de marché subséquent est susceptible d'entraîner le rejet ou la suspension de la facture jusqu'à régularisation, sans que ce rejet n'ouvre droit au versement d'intérêts moratoires ni à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

13.3 Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues par Bénéficiaire est fixé à trente (30) jours calendaires, conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture régulière.

Toutefois, lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution effective des prestations.

La date de réception de la facture et la date d'exécution des prestations sont attestées par le titulaire. À défaut de justification objective permettant d'établir une date différente, la date retenue est celle de la réception de la facture augmentée de deux (2) jours calendaires. En cas de contestation relative à la date de réception de la facture ou à la date d'exécution des prestations, il appartient au titulaire d'en rapporter la preuve par tout moyen probant.

13.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit et sans formalité au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne, en vigueur au premier jour du semestre civil au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros est due de plein droit.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire sont réglés dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

14. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le présent accord-cadre prévoit des pénalités forfaitaires et spécifiques.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et sont exprimées en euros HT.

Elles peuvent être retenues sur les factures à venir, ou à défaut par le biais d'un titre de recette ou d'un ordre de reversement, du seul fait de la constatation de la mauvaise exécution, de l'exécution partielle ou du retard.

Les pénalités prévues au présent article ne sont pas exclusives de l'application de dommages-intérêts supplémentaires si le préjudice subi par le CNRS excède leur montant.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement est objectivement constaté conformément aux stipulations contractuelles ou au moyen d'un constat contradictoire réalisé dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

14.1 – Pénalités à l'échelle du pilotage de l'accord-cadre

Les pénalités prévues au présent article sanctionnent les manquements constatés à l'échelle du pilotage global de l'accord-cadre, indépendamment des retards ou incidents liés à un bon de commande particulier.

Elles concernent notamment :

- La non-transmission, la transmission tardive ou la transmission incomplète des livrables exigés au titre du suivi RSE prévu à l'article 11 ;
- La non-transmission, la transmission tardive ou la transmission incomplète des documents préparatoires, comptes rendus ou plans d'actions exigés dans le cadre des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 7.

Ces pénalités sont appliquées :

- Sur la base de constats contradictoires,
- Après analyse lors des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 7,
- Sans préjudice des pénalités applicables au titre d'un bon de commande particulier (article 14.2).

Elles se cumulent avec les autres pénalités lorsque plusieurs manquements distincts sont établis.

14.1.1 Manquements aux engagements environnementaux (RSE)

Constitue un manquement contractuel au titre du présent article la non-transmission, la transmission tardive ou la transmission incomplète des livrables RSE expressément exigés au titre de l'article 11 du présent CCP.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative :

- Le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Les indicateurs RSE requis ;
- Les rapports d'analyse et documents de suivi ;
- Les plans d'actions et leur mise à jour ;
- Les comptes rendus relatifs au suivi RSE.

Lorsque le titulaire ne dispose pas, à la date de remise du livrable, d'un bilan GES spécifiquement établi pour les gaz conditionnés, l'hélium liquide ou l'hélium gazeux, il peut transmettre un bilan des émissions de gaz à effet de serre établi à une échelle plus globale, notamment au niveau de l'organisation, de l'activité gaz de l'air, du site de production ou du périmètre industriel pertinent.

Dans cette hypothèse, le bilan transmis doit être accompagné d'une note méthodologique permettant d'apprécier la part relative de l'hélium dans le périmètre considéré. Cette note précise notamment, lorsque les données sont disponibles, le tonnage ou volume d'hélium concerné, sa part dans le tonnage total des gaz produits ou distribués, les hypothèses de répartition retenues, les limites méthodologiques identifiées ainsi que les éventuelles actions engagées pour améliorer la précision des données environnementales propres à l'hélium.

La transmission d'un BEGES global ne peut être regardée comme incomplète au seul motif qu'il ne comporte pas, à ce stade, un bilan individualisé par produit, par conditionnement ou par livraison, dès lors que le titulaire fournit les éléments de rattachement, d'explication et de

proportionnalité permettant au CNRS d'assurer le suivi environnemental prévu au présent CCP.

En revanche, l'absence de toute donnée exploitable relative à la part de l'hélium, l'absence de note méthodologique, ou la transmission d'un bilan global ne permettant pas d'apprécier le périmètre concerné, les hypothèses retenues ou les limites de l'analyse, constitue une transmission incomplète au sens du présent article.

En cas de manquement constaté, le CNRS se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 300 € HT par document non transmis, transmis hors délai ou transmis de manière incomplète.

Le manquement est constaté de manière factuelle lors des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 7, sans appréciation qualitative du contenu des documents transmis.

La non-atteinte des engagements, orientations ou actions mentionnés à l'article 11 ne constitue pas, en tant que telle, un manquement contractuel et ne peut donner lieu à l'application de pénalités.

L'absence de maturité complète de certaines données environnementales propres à l'hélium, lorsqu'elle est dûment justifiée et accompagnée d'éléments de suivi proportionnés, ne constitue pas, en elle-même, un manquement contractuel. Elle peut toutefois donner lieu à une demande de compléments, à la définition d'un plan de progrès ou à une mise à jour du plan d'actions RSE dans les conditions prévues à l'article 11.3.

14.1.2 Non-conformité récurrente des produits

Lorsque le nombre ou le taux de non-conformités constatées sur une période de six (6) mois glissants dépasse le niveau acceptable fixé par le CNRS au regard des exigences de l'article 10, le CNRS se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € HT par période de six (6) mois concernés, en sus des remplacements et opérations correctives qui restent intégralement à la charge du titulaire.

L'appréciation de la non-conformité récurrente repose sur des constats objectivés et contradictoires, établis conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS et examinés lors des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 7.

Cette pénalité est cumulative avec les autres pénalités liées à la qualité prévues au présent article lorsqu'elles portent sur des manquements distincts.

14.1.3 Pénalité liée à un défaut de qualité de pilotage des prestations par le titulaire

Le pilotage du contrat permet d'identifier d'éventuels dysfonctionnements.

Il est attendu du titulaire qu'il présente un plan d'actions pour y remédier. Celui-ci inclut des moyens/indicateurs de contrôle permettant d'en vérifier l'efficacité et une proposition d'échéance(s) cible(s).

Ces échéances cibles sont discutées puis font l'objet d'une validation conjointe par le titulaire et le CNRS lors des réunions semestrielles.

En cas de non-respect de l'échéance validée, le CNRS se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT par trimestre, jusqu'à ce que le plan d'actions soit mis en place. Le calcul de la pénalité est effectué au prorata temporis du délai réel de retard.

Cette pénalité est plafonnée à 20 000 € HT sur la durée de l'accord cadre.

14.2 – Pénalités à l'échelle du bon de commande

Les pénalités prévues au présent article sanctionnent les manquements constatés lors de l'exécution d'un bon de commande, notamment en matière de délais de livraison, de reprise des contenants, de conformité des produits ou de continuité d'approvisionnement.

Ces pénalités sont appliquées :

- A compter de la constatation du manquement ;
- Bon de commande par bon de commande, sans préjudice des pénalités applicables à l'échelle du pilotage de l'accord-cadre (article 14.1).

Elles peuvent se cumuler lorsque plusieurs manquements distincts sont constatés au titre d'un même bon de commande.

Les pénalités prévues aux articles 14.2.1 et 14.2.2 s'appliquent sans mise en demeure préalable, à compter de la constatation du manquement.

Les pénalités prévues aux articles 14.2.3 à 14.2.6 sont appliquées après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par chacun de ces articles.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

14.2.1 Retard de livraison

a) Retard de livraison par bon de commande

En cas de retard imputable au titulaire, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer, pour chaque bon de commande concerné, une pénalité journalière égale à 2 % du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % du montant HT dudit bon de commande.

Pour les commandes qualifiées d'urgentes au sens de l'article 8.2.2 (délais spécifiques d'accusé de réception et de livraison), le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité journalière égale à 4 % du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard. Le plafond de pénalité est porté à 20 % du montant HT du bon de commande concerné.

Tout jour de retard commencé est comptabilisé comme un jour entier pour l'application des pénalités.

b) Récurrence du dépassement des délais contractuels

En cas d'absence de réponse des titulaires des lots 1 et 2 dans les délais contractuels ou une réponse formulée dans ces délais mais proposant une date de réponse non conforme aux stipulations contractuelles, à 3 reprises consécutives, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

14.2.2 Retard dans la reprise des contenants

En cas de retard imputable au titulaire dans la reprise d'un contenant au-delà des franchises prévues à l'article 9.3 « Immobilisation et reprise des contenants », le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer, pour chaque contenant concerné :

1. La facturation des frais journaliers de location prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) à compter de l'expiration de la franchise applicable ;
2. Une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard, applicable à compter du cinquième (5e) jour calendaire de retard pour le contenant concerné.

Le délai de reprise court à compter de la notification par le CNRS ou le bénéficiaire de la centrale d'achats, indiquant que le contenant est prêt à être enlevé, conformément à l'article 9.3.

Les pénalités prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des autres mesures contractuelles, notamment celles relatives à la continuité d'approvisionnement prévues à l'article 9.4 du présent document.

14.2.3 Non-conformité d'un produit livré

En cas de non-conformité d'un produit livré aux spécifications contractuelles définies à l'article 10 « Qualité – Contrôle & Traçabilité », notamment aux articles 10.1 à 10.4, et hors cas traités spécifiquement aux articles 14.2.4 et 14.2.5, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € HT par livraison et par lot concerné, en sus du remplacement immédiat du produit aux frais exclusifs du titulaire.

La non-conformité est constatée selon une procédure objectivée et contradictoire, conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu de retirer le produit non conforme, de procéder au nettoyage des installations si nécessaire, et de livrer un produit conforme dans les délais prévus à l'article 10.2.

La non-conformité ne suspend pas l'obligation pour le titulaire d'assurer la livraison dans les délais contractuels applicables, tels que définis à l'article 9.2.

Les non-conformités relatives à l'origine interdite ou au transit prohibé d'hélium d'origine russe relèvent exclusivement des dispositions spécifiques de l'article 14.2.4.

14.2.4 Livraison interdite d'hélium d'origine russe ou via transit

En cas de livraison d'un produit en violation des articles 10.4.1 et 10.4.2 (origine russe directe ou indirecte, transit, transbordement, reconditionnement ou tout procédé destiné à en masquer l'origine), le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 5 000 € par livraison, indépendamment des autres pénalités prévues au présent CCP.

La non-conformité est constatée au moyen d'un examen objectivé et contradictoire, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu de retirer immédiatement le produit non conforme et de procéder à son remplacement par un produit conforme, dans les délais applicables aux livraisons urgentes définis à l'article 8.2.2, et sans aucun surcoût pour le Bénéficiaire.

Ces pénalités s'appliquent sans préjudice :

- Du droit du CNRS de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 16 du présent CCP,
- Et de son droit à obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.

Les pénalités prévues au présent article ne sont soumises à aucun plafond, compte tenu de la gravité du manquement.

14.2.5 Absence de document qualité requis

En cas de non-transmission, dans les conditions et délais prévus à l'article 10, du certificat d'analyse, du certificat de conformité, du rapport d'analyse de lot, des données de conformité ou de tout document qualité requis au titre du présent CCP, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € HT par livraison concernée, sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de fournir le document manquant.

Lorsque le présent CCP admet que le certificat d'analyse ne soit pas établi individuellement pour chaque livraison, notamment lorsque l'analyse qualité est réalisée par lot de production, lot de remplissage, lot de liquéfaction, lot de conditionnement ou campagne de production, l'obligation documentaire est réputée satisfaite dès lors que le titulaire transmet, dans les conditions prévues à l'article 10.2, les documents permettant de rattacher sans ambiguïté la livraison au lot contrôlé.

À ce titre, peuvent notamment tenir lieu de justificatifs, selon le lot concerné et les modalités prévues à l'article 10.2 :

- un certificat d'analyse du lot concerné ;
- un rapport d'analyse de lot ;
- un certificat de conformité ;
- des données de conformité issues du contrôle qualité du lot ;
- ou tout document équivalent permettant d'attester la conformité du produit livré aux spécifications contractuelles.

La seule indication selon laquelle le certificat d'analyse, le certificat de conformité ou les données de conformité seraient disponibles "sur demande" ne satisfait pas aux obligations documentaires du présent CCP, lorsqu'aucune transmission périodique, systématisée ou rattachée aux livraisons concernées n'est assurée.

Lorsque la transmission périodique est admise, notamment pour les certificats d'analyse, rapports de lot, certificats d'origine ou données de suivi qualité, l'absence de transmission à l'échéance prévue constitue un manquement documentaire au sens du présent article. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer la pénalité par document non transmis, transmis hors délai ou transmis de manière incomplète, sans préjudice de son application aux livraisons directement concernées lorsque celles-ci ne peuvent être rattachées à aucun document qualité valide.

La transmission numérique des documents est admise, sous réserve qu'elle permette leur consultation, leur conservation et leur exploitation par le Bénéficiaire. Une version papier est fournie sur demande, notamment pour les besoins d'archivage, de prévention des risques, de contrôle interne ou de vérification par une autorité compétente.

L'absence de certificat d'analyse ou de document qualité requis est constatée au moyen d'un constat objectivé et contradictoire, conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Tant que le certificat d'analyse, le certificat de conformité, le rapport de lot, les données de conformité ou le document qualité requis n'a pas été transmis, la livraison correspondante est réputée incomplète sur le plan documentaire et ne peut être considérée comme pleinement conforme aux exigences contractuelles définies à l'article 10.

Cette non-conformité documentaire est sans préjudice :

- des pénalités applicables en cas de non-conformité du produit, article 14.2.3 ;
- des pénalités applicables en cas d'origine interdite, article 14.2.4 ;
- des mesures applicables en cas d'interruption d'approvisionnement, article 14.2.6 ;
- et, le cas échéant, de la mise en œuvre des mesures de résiliation prévues à l'article 16 lorsque le défaut documentaire révèle un manquement grave, répété ou affectant la traçabilité du produit livré.

14.2.6 Interruption d'approvisionnement

Constitue une interruption d'approvisionnement, au sens du présent article, toute impossibilité pour le titulaire d'assurer les livraisons dans les délais contractuels applicables définis aux articles 8.2 et 9.2 du présent CCP, dès lors que cette impossibilité n'est ni justifiée par un cas de force majeure, ni accompagnée de l'activation effective d'un plan de continuité conforme aux dispositions de l'article 9.4.

La seule invocation d'une tension de marché, d'une difficulté logistique, d'une indisponibilité ponctuelle de produit, d'une contrainte interne d'organisation ou d'une absence de stock dédié ne suffit pas à écarter la qualification d'interruption d'approvisionnement lorsque le titulaire n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurisation, de stock tampon, d'alerte, d'anticipation et de continuité prévues au présent CCP.

La constitution et la mobilisation d'un stock tampon constituent une obligation contractuelle du titulaire dans les conditions définies à l'article 9.4. Le titulaire ne peut donc se prévaloir de l'absence de stock tampon, de son insuffisance ou de sa mutualisation avec d'autres clients pour s'exonérer de sa responsabilité en cas d'interruption d'approvisionnement.

Cette disposition s'applique avec un niveau de criticité particulier pour les lots n°1 et n°2, compte tenu du caractère essentiel de l'hélium liquide pour la continuité des activités de recherche. Elle s'applique également aux lots n°3 et n°4 lorsque l'interruption affecte des commandes, besoins récurrents ou volumes prévisionnels entrant dans le cadre normalement sécurisé par le présent accord-cadre.

L'interruption est constatée au moyen d'un constat objectivé et contradictoire, établi conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, et peut résulter notamment :

- D'une déclaration explicite d'impossibilité de livrer par le titulaire ;
- De l'expiration des délais contractuels sans livraison ;

- De l'incapacité du titulaire à proposer un plan de continuité valide dans les conditions prévues à l'article 9.4 ;
- De l'absence de mobilisation des sources alternatives, moyens logistiques ou volumes de substitution annoncés dans le plan de continuité ;
- Ou de la répétition de réponses proposant des délais incompatibles avec les délais contractuels ou avec la continuité des activités scientifiques concernées.

Pour les lots n°3 et n°4, lorsque la demande porte sur un besoin nouveau, exceptionnel ou substantiellement supérieur aux volumes habituellement constatés ou aux besoins prévisionnels ayant servi au dimensionnement de l'accord-cadre, le titulaire peut solliciter l'organisation d'un échange avec le Bénéficiaire concerné afin de procéder à une analyse capacitaire.

Cette analyse a pour objet d'identifier les volumes mobilisables, les contenants disponibles, les contraintes de transport, les délais de mise à disposition, les besoins de rotation, les conditions d'accès au site et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à l'exécution de la demande.

Lorsque l'augmentation du besoin excède manifestement la flexibilité normale prévue au titre de l'article 9.4, notamment en cas de besoin exceptionnel lié au lot n°4 pouvant atteindre des volumes très supérieurs aux consommations habituelles, la mise en œuvre opérationnelle de ces volumes peut nécessiter un accord spécifique entre le Bénéficiaire concerné et le titulaire.

Cette faculté d'analyse capacitaire ou d'accord spécifique ne peut toutefois avoir pour effet de suspendre ou de limiter les obligations du titulaire relatives :

- Aux commandes déjà acceptées ;
- Aux livraisons déjà planifiées ;
- Aux volumes récurrents ou prévisionnels normalement sécurisés ;
- Aux obligations de stock tampon ;
- Aux obligations d'alerte et de plan de continuité ;
- Et aux délais contractuels applicables aux besoins entrant dans le périmètre normal d'exécution du lot concerné.

L'impossibilité de satisfaire immédiatement un besoin nouveau, exceptionnel ou substantiellement supérieur aux prévisions ne constitue pas, à elle seule, une interruption d'approvisionnement imputable au titulaire, sous réserve que celui-ci ait informé sans délai le Bénéficiaire concerné, justifié objectivement ses contraintes, proposé une analyse capacitaire circonstanciée et présenté, dans les meilleurs délais, les solutions alternatives ou progressives permettant de répondre au besoin exprimé.

En revanche, lorsque le titulaire n'a pas anticipé les besoins normalement prévisibles, n'a pas constitué les stocks tampons requis, n'a pas mobilisé les moyens prévus à son plan de continuité, ou ne justifie pas de manière circonstanciée son impossibilité de livrer, l'interruption est réputée imputable au titulaire.

En cas d'interruption d'approvisionnement imputable au titulaire, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par jour calendaire d'interruption et par lot concerné, plafonnée à 20 % du montant annuel estimatif du lot.

L'activation par le CNRS de la suspension de l'exclusivité prévue à l'article 8.3, ou le recours à un fournisseur tiers pour assurer la continuité de service, n'exonère pas le titulaire des

pénalités prévues au présent article et ne fait pas obstacle à la récupération par le CNRS des surcoûts effectivement supportés.

Les pénalités prévues au présent article s'appliquent sans préjudice :

- Des autres pénalités prévues au présent CCP ;
- De la possibilité de résiliation pour faute prévue à l'article 16 ;
- De la réparation des préjudices directement subis par le Bénéficiaire du fait de l'interruption d'approvisionnement.

14.3 Pénalités fixées à l'annexe 2 du présent document

Les pénalités fixées dans l'annexe 2 au CCP, en lien avec la confidentialité, la protection des données et les mesures de sécurité, s'appliquent dans les conditions suivantes :

En cas de manquement constaté, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de deux mille (2 000) euros hors taxes par manquement.

En cas de pluralité de manquements distincts constatés sur une même période, la pénalité est appliquée pour chacun des manquements concernés.

15. SOUS-TRAITANCE

15.1 Demande d'acceptation préalable

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-13 du Code de la commande publique, toute prestation que le titulaire entend sous-traiter doit faire l'objet d'une demande écrite préalable d'acceptation, transmise au CNRS au moins quinze (15) jours ouvrés avant le début des prestations sous-traitées.

Cette demande doit comporter :

- Le formulaire DC4 dûment complété ;
- L'ensemble des pièces permettant d'apprécier l'aptitude professionnelle, technique et financière du sous-traitant ;
- Une attestation d'assurance couvrant spécifiquement les prestations confiées ;
- Lorsque la prestation porte sur du transport ou de la manipulation d'hélium liquide ou gazeux, la preuve de la conformité ADR, de la désignation d'un conseiller à la sécurité TMD et des certificats de formation des conducteurs concernés ;
- L'engagement du sous-traitant à respecter l'ensemble des obligations contractuelles du présent accord-cadre, notamment celles relatives :
 - A la sécurité (article 8.1),
 - A la qualité et à la traçabilité (article 10),
 - A la gestion des commandes, des livraisons et à la continuité d'approvisionnement (articles 8.2 à 8.3 et 9.4),
 - A la RSE (article 11),
 - A l'interdiction d'origine ou de transit russe (article 10.4),
 - A la confidentialité et la protection des données (articles 17 et 18).

La demande d'acceptation n'a aucun effet tant qu'elle n'a pas reçu l'accord écrit du CNRS.

15.2 Acceptation et portée

Aucune prestation ne peut être sous-traitée sans acceptation préalable et écrite du CNRS, conformément aux articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique et aux stipulations du CCAG-FCS.

L'acceptation par le CNRS :

- Ne modifie en rien la responsabilité du titulaire, qui demeure seul responsable de l'exécution intégrale des prestations, y compris celles réalisées par ses sous-traitants ;
- N'a aucun effet sur les délais contractuels, les engagements de continuité de service, ni sur les obligations de sécurité et de qualité prévues aux articles 8.1 et 10 ;
- N'autorise pas le titulaire à invoquer, à quelque titre que ce soit, une limitation ou un transfert de responsabilité au profit du sous-traitant.

En cas de manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles, réglementaires ou de sécurité, notamment celles prévues à l'article 8.1 en matière de sécurité, aux articles 8.2, 8.3 et 9.4 en matière de commandes, de livraisons et de continuité d'approvisionnement, à l'article 10 en matière de qualité, de contrôle et de traçabilité ou à l'article 11 en matière de RSE, le CNRS peut exiger son remplacement immédiat.

15.3 Suivi et contrôle

Le titulaire veille à ce que ses sous-traitants respectent l'ensemble des dispositions du présent accord-cadre. À cet effet, il leur impose contractuellement des obligations au moins équivalentes à celles qui lui incombent en matière :

- De sécurité et de prévention des risques (articles 8.1) ;
- De gestion des commandes, des livraisons et de continuité d'approvisionnement prévues aux articles 8.2 et 8.3 ;
- De qualité, de traçabilité et de conformité des produits (article 10) ;
- De responsabilité sociale et environnementale (article 11) ;
- D'interdiction de fourniture ou de transit d'hélium d'origine russe (article 10.4) ;
- De protection des données et de confidentialité (articles 17 et 18).

Le CNRS peut, à tout moment, demander au titulaire :

- La communication de tout document utile relatif aux conditions d'intervention des sous-traitants (contrats, procédures, certifications, attestations adr, rapports de conformité, etc.) ;
- Le Bénéficiaire d'un rapport détaillé sur les prestations sous-traitées et les moyens mis en œuvre ;
- La mise en œuvre, dans un délai déterminé, de mesures correctives en cas de manquement constaté.

Le CNRS se réserve en outre la possibilité de procéder ou de faire procéder, après information du titulaire, à tout audit ou contrôle sur pièces ou sur site portant sur les prestations exécutées par les sous-traitants, dans le respect des règles de sécurité prévues à l'article 8.1.

Le refus de coopération d'un sous-traitant ou l'absence de mesures correctives dans les délais impartis est imputable au titulaire et peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article

14, ainsi que, le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 16.

15.4 Limites et interdictions

La sous-traitance en cascade est interdite, sauf autorisation expresse, écrite et préalable du CNRS. Toute sous-traitance mise en œuvre en violation de cette règle est réputée nulle et constitue un manquement grave du titulaire.

Ne peuvent en aucun cas être sous-traitées, sauf autorisation expresse et écrite du CNRS :

- Les prestations critiques de transport, manutention, dépotage ou reprise des contenants, lorsqu'elles relèvent de la réglementation ADR ou des prescriptions de sécurité applicables aux gaz industriels ;
- Les opérations relatives à la qualité, au contrôle, à la traçabilité des approvisionnements et à la justification de l'origine non russe des produits prévues à l'article 10, et en particulier aux articles 10.4.1 et 10.4.2 ;
- Les prestations qui impliquent un accès aux installations, réseaux, équipements ou données sensibles des utilisateurs ou des bénéficiaires.

Le titulaire ne peut sous-traiter à une entreprise :

- Ne disposant pas des habilitations, certifications, assurances et compétences requises, notamment les obligations issues de l'ADR, du TMD, du Code du travail ou des règles de prévention applicables ;
- Impliquée, directement ou indirectement, dans une chaîne d'approvisionnement susceptible de comporter un risque d'origine ou de transit russe au sens des articles 10.4.1 et 10.4.2 ;
- Ne respectant pas les obligations de sécurité, de confidentialité, de protection des données ou de RSE applicables au présent accord-cadre.

En cas de violation des présentes dispositions, le CNRS peut exiger le remplacement immédiat du sous-traitant concerné et, selon la gravité ou la récurrence du manquement, mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 16 du présent CCP, notamment la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

16. FIN DU CONTRAT – RÉSILIATION

16.1 Cas de résiliation

La résiliation de l'Accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

Les dispositions du « chapitre 7 – Résiliation » du CCAG-FCS sont complétées comme suit :

16.1.1. Manquement grave du titulaire

Constituent notamment des manquements graves :

- Le non-respect des obligations de continuité d'approvisionnement et de sécurisation prévues à l'article 9.4 ;
- La récurrence d'incapacités de livraison ayant conduit à l'activation répétée de la suspension de l'exclusivité du lot concerné, prévue à l'article 8.3 ;
- Toute violation des obligations de qualité, conformité et traçabilité prévues à l'article 10, y compris les obligations de preuve documentaire ;
- La fourniture directe ou indirecte d'hélium d'origine russe ou ayant transité dans des conditions prohibées au sens des articles 10.4.1 et 10.4.2 ;
- La non-transmission des livrables RSE, leur transmission tardive ou incomplète, lorsqu'elle persiste malgré l'application des pénalités prévues à l'article 14.1.1 ou en cas de manquements répétés ;
- Le non-respect des obligations de sécurité d'exécution prévues à l'article 8.1 ;
- Le non-respect des obligations de confidentialité (article 17) ou de protection des données personnelles (article 18).

16.1.2. Fausse déclaration, dissimulation ou document falsifié

La résiliation peut être prononcée de plein droit en cas de :

- Fausse déclaration d'origine,
- Dissimulation volontaire d'un transit,
- Falsification ou altération de documents douaniers, de certificats d'origine ou de traçabilité,
- Production de documents inexacts ou trompeurs dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

16.1.3. Défaut de mise en œuvre des mesures correctives

Le CNRS peut résilier l'accord-cadre lorsque :

- Le titulaire ne met pas en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives décidées lors des réunions de suivi prévues à l'article 7,
- Ou lorsque les non-conformités se répètent malgré les alertes et demandes formelles du CNRS.

16.1.4. Motif d'intérêt général

Le CNRS peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, lorsque la poursuite de son exécution n'est plus justifiée (article L.2195-3 du Code de la commande publique).

16.1.5. Force majeure

L'accord-cadre peut être résilié en cas de force majeure empêchant définitivement son exécution.

Toutefois, une tension du marché ou une indisponibilité temporaire de la ressource ne constitue pas un cas de force majeure dès lors qu'un plan de continuité conforme à l'article 9.4 n'a pas été activé ou n'a pas été rendu opérant par le titulaire.

16.1.6. Rupture ou réduction significative d'approvisionnement sans activation du plan de continuité

Toute rupture d'approvisionnement non justifiée par un cas de force majeure et non accompagnée de la mise en œuvre effective du plan de continuité prévu à l'article 9.4 constitue un manquement grave justifiant la résiliation.

16.2 Procédure de résiliation

Sauf dans les cas où la résiliation peut être prononcée avec effet immédiat en application des articles 16.1 et 16.3, la résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure :

- Expose précisément les manquements constatés, sur la base d'un constat objectif et contradictoire ;
- Fixe au titulaire un délai maximal de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations et remédier aux manquements, sauf délai plus court justifié par des impératifs de continuité de service, de sécurité ou de protection des utilisateurs ;
- Précise qu'à défaut de régularisation dans le délai imparti, la résiliation pourra être prononcée aux torts exclusifs du titulaire.

Lorsque les manquements constatés sont, par nature, non régularisables (notamment en cas de fourniture d'un produit d'origine interdite, de falsification documentaire, de violation grave des règles de sécurité, ou de rupture d'approvisionnement non accompagnée d'un plan de continuité conforme), le CNRS peut engager immédiatement la procédure de résiliation sans exiger de mesures correctives.

À l'issue du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de régularisation constatée par le CNRS, la résiliation est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date indiquée dans la notification.

16.3 Résiliation en urgence

Lorsque le manquement du titulaire crée une situation d'urgence compromettant immédiatement :

- La continuité de l'approvisionnement en hélium,
- La sécurité des personnes ou des installations,
- La sécurité d'exécution des prestations (y compris obligations ADR et protocoles de sécurité),
- La confidentialité ou la protection des données au sens des articles 17 et 18.

Le CNRS peut, sans attendre l'expiration de la procédure décrite à l'article 16.2 :

1. Faire exécuter immédiatement tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions applicables du CCAG-FCS ;
2. Prononcer la résiliation de l'accord-cadre avec effet immédiat, par simple notification motivée adressée au titulaire.

L'urgence peut résulter notamment :

- D'une incapacité déclarée ou avérée du titulaire à assurer les livraisons dans les délais applicables, y compris après activation de la suspension d'exclusivité prévue à l'article 8.3 ;
- D'une rupture ou diminution significative des approvisionnements non accompagnée d'un plan de continuité conforme à l'article 9.4 ;
- D'un incident de sécurité grave lors des opérations de transport, de dépotage ou de reprise des contenants ;
- D'une atteinte grave et immédiate à la sécurité ou à la confidentialité des données et informations traitées.

Tous les surcoûts résultant du recours à un tiers sont intégralement à la charge du titulaire défaillant et peuvent être compensés d'office sur les sommes dues à ce dernier.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CNRS peut, en cas d'urgence, faire exécuter immédiatement tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques exclusifs du titulaire, sans mise en demeure préalable.

16.4 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La résiliation de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, n'emporte pas de plein droit la résiliation des marchés subséquents conclus antérieurement à sa date de prise d'effet.

Les marchés subséquents régulièrement conclus avant la résiliation de l'accord-cadre demeurent exécutoires jusqu'à leur terme, sous réserve des stipulations qui leur sont propres et dans le respect des dispositions du présent CCP.

Pour les marchés subséquents conclus par les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats, la décision de poursuivre l'exécution ou de prononcer la résiliation du marché subséquent relève exclusivement du bénéficiaire concerné.

Le CNRS ne saurait être tenu responsable des conditions d'exécution, de suspension ou de résiliation des marchés subséquents conclus par les bénéficiaires.

16.5 Résiliation d'un marché subséquent par un bénéficiaire

Chaque bénéficiaire de la centrale d'achats peut résilier le marché subséquent qu'il a conclu sur le fondement du présent accord-cadre, lequel constitue un contrat distinct, dans les conditions et selon les modalités prévues par le CCAG-FCS applicable audit marché subséquent, ainsi que, le cas échéant, par les stipulations qui lui sont propres.

Cette résiliation est sans effet sur la validité et la poursuite de l'accord-cadre et des autres marchés subséquents en cours, sauf décision contraire expressément prise par le CNRS dans les conditions prévues au présent article.

16.6 Conséquences de la résiliation

La résiliation de l'accord-cadre, qu'elle soit prononcée selon les articles 16.1, 16.2 ou 16.3, emporte les conséquences suivantes :

16.6.1. Cessation des prestations

Le titulaire cesse immédiatement toute prestation, sauf celles dont l'interruption créerait un risque pour la sécurité des personnes, des installations ou des contenants.

Dans ce cas, il poursuit uniquement les opérations strictement nécessaires à la sécurisation de la situation, sous contrôle du CNRS.

16.6.2. Reprise des prestations par un tiers

Le CNRS peut faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

Les surcoûts résultant de cette substitution sont intégralement récupérables sur les sommes dues au titulaire.

16.6.3. Restitution des informations et documents

Le titulaire remet au CNRS, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés :

- L'ensemble des documents, données et informations nécessaires à la continuité du service (plans de continuité, traçabilité des approvisionnements, protocoles ADR, certificats d'analyse, historiques de livraison, planning logistique, etc.) ;
- Les documents nécessaires à la vérification des obligations d'origine et de transit (article 10.4).

Aucun droit d'usage ou de rétention ne peut être invoqué par le titulaire.

16.6.4. Gestion et reprise des contenants

Les contenants appartenant au titulaire sont repris dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés suivant la notification de résiliation, conformément aux règles de sécurité applicables. Toute reprise tardive ou non sécurisée peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 14.2.2.

16.6.5. Conséquences financières

Le CNRS peut :

- Retenir toute somme restante due au titulaire jusqu'à apurement complet des surcoûts liés au recours à un tiers, des pénalités et des dommages-intérêts éventuels ;
- Compenser d'office, conformément à l'article 1347 du code civil, les créances réciproques.

La résiliation pour faute ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

16.6.6. Maintien des responsabilités

La résiliation ne libère pas le titulaire :

- Des responsabilités liées aux prestations déjà exécutées,
- Des pénalités encourues avant la date d'effet de la résiliation,

- Des obligations de confidentialité (article 17) et de protection des données (article 18) et des engagements figurant à l'annexe 2 du présent CCP, qui demeurent applicables après la fin du contrat.

16.6.7. Continuité de service

La résiliation ne doit en aucun cas interrompre l'approvisionnement.

Le CNRS peut demander au titulaire toute assistance nécessaire pour assurer, sans surcoût, la transition avec un nouveau fournisseur.

16.7 – Dispositions applicables aux marchés subséquents et aux bons de commande

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur son fondement demeurent exécutoires jusqu'à leur échéance normale, sauf décision contraire du bénéficiaire concerné motivée par l'intérêt du service ou par un manquement du titulaire.

Chaque bénéficiaire peut alors soit maintenir l'exécution du marché subséquent, soit prononcer sa résiliation dans les conditions du CCAG-FCS. Cette décision est indépendante pour chaque marché subséquent.

Les bons de commande non exécutés à la date d'effet de la résiliation peuvent, au choix du bénéficiaire :

- être annulés sans indemnité pour le titulaire ;
- être exécutés jusqu'à leur terme.

17. PROPRIÉTÉ – CONFIDENTIALITÉ

17.1 Propriété des contenants

Les contenants utilisés pour la livraison, le stockage temporaire ou le transport de l'hélium, quels qu'en soient le type et la capacité (Dewars, réservoirs mobiles, conteneurs fixes, cadres de bouteilles, remorques), demeurent la propriété exclusive du titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, y compris lorsqu'ils sont immobilisés sur un Bénéficiaire entre deux livraisons.

Le Bénéficiaire assure la garde des contenants dans les conditions normales de sécurité applicables au site, sans préjudice de la responsabilité du titulaire, qui demeure intégralement responsable :

- De l'entretien, de la conformité réglementaire et de la maintenance des contenants ;
- Du respect des prescriptions relatives aux équipements sous pression et au transport de matières dangereuses, notamment l'arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié, l'ADR et l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression transportables ;
- De toute défaillance, fuite, anomalie ou non-conformité affectant les contenants, sauf faute prouvée du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne peut effectuer aucune modification, réparation ou intervention technique sur les contenants, qui restent sous la responsabilité exclusive du titulaire.

Les modalités d'immobilisation, de franchise, de reprise et de facturation de la location sont définies à l'article 9.3 « Immobilisation et reprise des contenants ». Toute reprise tardive, non sécurisée ou non conforme aux règles applicables peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 14.2.2.

Conformément aux dispositions de l'article 9.3 « Immobilisation et reprise des contenants » et de l'article 16.6.4 du présent CCP.

17.2 Obligation de confidentialité

Toutes les données, informations et documents transmis ou générés dans le cadre du présent accord-cadre sont strictement confidentiels. Cette obligation couvre notamment, sans s'y limiter :

- Les volumes, consommations, fréquences de livraison et besoins prévisionnels du Bénéficiaire ;
- Les données techniques et logistiques relatives aux installations, aux plans d'accès, aux procédures de sécurité et aux modes opératoires ;
- Les informations relatives à la continuité d'approvisionnement, aux stocks, aux tensions sur le marché ou aux plans de continuité ;
- Les résultats d'analyse, données de traçabilité, certificats d'origine et informations relatives aux chaînes d'approvisionnement ;
- Toute information portant sur les activités, l'organisation ou les vulnérabilités des Bénéficiaires.

Le titulaire s'interdit :

- De divulguer ces informations à des tiers, y compris à ses partenaires, filiales ou sous-traitants non autorisés ;
- De les utiliser à d'autres fins que l'exécution du présent accord-cadre ;
- D'exploiter ces données dans le cadre d'autres activités commerciales, d'analyses de marché ou de tout comportement susceptible d'altérer la concurrence.

Lorsque des sous-traitants interviennent conformément à l'article 15, le titulaire doit leur imposer contractuellement des obligations de confidentialité identiques et en garantir le respect.

Cette obligation de confidentialité, ainsi que les engagements correspondants figurant à l'annexe 2 du présent CCP, demeure applicable pendant une durée de cinq (5) années après la fin du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, et s'applique à l'ensemble des copies, sauvegardes et archives détenues par le titulaire ou ses sous-traitants.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations spécifiques de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 18.

17.3 Mesures de protection

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir la protection des informations confidentielles et des données traitées

dans le cadre du présent accord-cadre, ainsi que le respect des engagements figurant à l'annexe 2 du présent CCP.

Ces mesures incluent notamment :

- L'application du principe de limitation d'accès (« need-to-know ») à son personnel et à ses sous-traitants autorisés ;
- La mise en place de dispositifs de sécurité physiques et logiques conformes aux bonnes pratiques sectorielles et, à titre de référence, aux normes ISO 27001 et aux recommandations de la CNIL ;
- La sécurisation des échanges électroniques (mails, plateformes documentaires, transferts logistiques), y compris par chiffrement lorsque la sensibilité des documents l'exige ;
- La protection contre tout accès non autorisé aux données, y compris lors des opérations sur site (livraisons, reprises de contenants, inspections) et lors de la manipulation de documents sensibles (certificats d'analyse, documents de traçabilité, certificats d'origine, documents ADR) ;
- L'interdiction de toute captation, reproduction, conservation ou diffusion non autorisée d'informations visuelles, sonores ou numériques relatives aux Bénéficiaires ;
- L'obligation d'imposer contractuellement à tout sous-traitant autorisé des mesures de protection équivalentes.

Le CNRS peut vérifier à tout moment la mise en œuvre de ces mesures ou en exiger l'adaptation en fonction de l'évolution des risques ou des exigences réglementaires, y compris celles précisées à l'annexe 2 du présent CCP.

Tout manquement aux obligations du présent article, ainsi qu'aux engagements figurant à l'annexe 2 du présent CCP, constitue un manquement grave pouvant entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 14, ainsi que la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 16.

18. PROTECTION DES DONNEES

Le suivi de la conformité aux obligations en matière de protection des données personnelles, y compris les éventuelles violations et mesures correctives mises en œuvre, fait l'objet d'une restitution systématique lors des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 7.

Les exigences détaillées en matière de protection et de sécurité des données sont précisées à l'annexe 2 relative à la protection et à la sécurité.

18.1 Cadre légal

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

18.2 Nature des données traitées

Les données personnelles traitées dans le cadre du présent accord-cadre peuvent inclure, sans s'y limiter, les noms, prénoms, coordonnées professionnelles, fonctions, informations relatives aux chauffeurs et aux interlocuteurs techniques des Bénéficiaires, ainsi que toute donnée nécessaire à la bonne exécution des prestations, conformément aux principes énoncés à l'article 5 du RGPD.

18.3 Finalité et limitation d'usage

Ces données ne peuvent être utilisées par le titulaire qu'aux seules fins d'exécution de l'accord-cadre, conformément au principe de limitation des finalités prévu à l'article 5-1.b du RGPD.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers non autorisés qu'avec l'accord préalable du Bénéficiaire, sauf obligation légale ou réglementaire, conformément à l'article 6 du RGPD.

18.4 Mesures de sécurité

Le titulaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles, afin d'éviter toute perte, altération, accès ou divulgation non autorisée, conformément à l'article 32 du RGPD.

Il veille à ce que ses sous-traitants respectent ces mêmes obligations, y compris par la mise en place de clauses contractuelles appropriées, en application de l'article 28 du RGPD.

18.5 Notification des violations

En cas de violation de données personnelles, le titulaire informe immédiatement le Bénéficiaire, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte de l'incident, conformément à l'article 33 du RGPD.

Cette notification précise la nature de la violation, les données concernées, les conséquences potentielles, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ou prévues.

18.6 Durée de conservation

Les données personnelles traitées dans le cadre du présent accord-cadre sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à son exécution, puis archivées ou supprimées conformément à la législation applicable, aux articles 5-1 et 17 du RGPD, et aux instructions du Bénéficiaire.

19. ASSURANCES

Chaque année, le Titulaire doit présenter une nouvelle attestation d'assurance actualisée et l'adresser au CNRS par voie électronique à l'adresse : ddai.marches@cnrs.fr

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

19.1 Obligation de couverture

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'accord-cadre, les assurances exigées au présent article.

19.2 Garanties minimales requises

L'attestation doit mentionner, *a minima* :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle, incluant les opérations de transport et de manutention de gaz industriels, conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances ;
- Une assurance responsabilité civile exploitation, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux Bénéficiaires, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- L'assurance obligatoire relative au transport de matières dangereuses, conformément à l'Accord ADR, à l'arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié et aux législations nationales applicables.

19.3 Contenu des attestations

Les attestations doivent préciser la nature des garanties souscrites, les montants assurés pour chaque type de dommage et les franchises applicables, en conformité avec l'article L.112-4 du Code des assurances.

19.4 Modification ou résiliation

En cas de modification substantielle des contrats d'assurance, de réduction des garanties ou de résiliation, le titulaire doit en informer le CNRS sans délai et transmettre la nouvelle attestation correspondante dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de l'événement.

19.5 Défaut de présentation

Le non-respect de l'obligation de présentation ou de maintien en vigueur des assurances requises constitue un manquement grave susceptible d'entraîner l'application de pénalités, la suspension des prestations ou la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

19.6 Responsabilité du titulaire en cas de non-conformité du produit

Sans préjudice des obligations d'assurance prévues au présent article, le titulaire demeure responsable des dommages directement causés au Bénéficiaire du fait d'une non-conformité du produit livré aux spécifications contractuelles du présent CCP, notamment en matière de pureté, de composition, de traçabilité ou de présence d'impuretés incompatibles avec l'usage normalement attendu du produit.

L'indemnisation due par le titulaire au titre du présent article est limitée aux dommages matériels directs, certains et dûment prouvés, présentant un lien de causalité direct avec la non-conformité du produit livré.

Sont notamment susceptibles d'entrer dans le champ de cette indemnisation, lorsqu'ils sont directement imputables à une non-conformité du produit, les frais de diagnostic, de nettoyage, de remise en état, de réparation ou de remplacement des éléments endommagés d'un équipement, instrument, liquéfacteur, purificateur amont ou purificateur interne affecté par le produit non conforme.

La seule nécessité d'une intervention technique, d'un contrôle, d'un nettoyage préventif ou d'une opération de maintenance ne constitue pas, en elle-même, un dommage indemnisable, sauf si le Bénéficiaire démontre qu'elle résulte directement d'une non-conformité du produit livré.

Les dommages indirects, pertes d'exploitation, pertes de chance, pertes de production scientifique, immobilisations d'équipements non directement rattachables à un dommage matériel avéré, ou préjudices consécutifs non démontrés, ne sont pas indemnissables au titre du présent article, sauf stipulation contraire impérative ou faute lourde, dolosive ou intentionnelle du titulaire.

Lorsque la non-conformité du produit affecte un instrument, un équipement scientifique, un liquéfacteur ou un dispositif de purification, l'indemnisation due par le titulaire est plafonnée à 50 000 € HT par instrument effectivement affecté, sous réserve que le dommage soit dûment établi, documenté et directement imputable au produit livré.

Ce plafond s'applique par instrument affecté et par événement générateur. Il ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au présent CCP, ni aux obligations de retrait, de remplacement, de mise en conformité, de nettoyage ou de sécurisation prévues aux articles 10 et 14.

La responsabilité du titulaire ne peut être limitée lorsque le dommage résulte d'une faute lourde, d'une faute dolosive, d'une dissimulation, d'une fausse déclaration, d'un manquement intentionnel aux exigences de sécurité, d'une violation des règles relatives au transport de matières dangereuses, ou d'une livraison interdite au titre des règles relatives à l'origine des approvisionnements.

La constatation du dommage et de son imputabilité donne lieu, dans la mesure du possible, à une procédure contradictoire entre le Bénéficiaire et le titulaire. Le Bénéficiaire communique les éléments permettant d'établir la réalité du dommage, son montant et son lien avec la non-conformité alléguée. Le titulaire peut présenter ses observations et, le cas échéant, proposer une expertise contradictoire.

La mise en œuvre du présent article ne limite pas le droit du Bénéficiaire d'exiger le remplacement du produit non conforme, la reprise du produit livré, la correction de la facturation, l'application des pénalités contractuelles ou la mise en œuvre des mesures de résiliation prévues à l'article 16.

20. LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'Accord-cadre ainsi que les éventuels différends et litiges nés de l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre.

A défaut, le tribunal compétent dans l'exécution de l'Accord-cadre est le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

21. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Clause du CCP concernée	Article du CCAG-FCS concerné	Nature de la dérogation dans le CCP
3 – Ordre de priorité des documents	Art. 4.1	Modification de l'ordre de priorité des pièces contractuelles et définition d'une hiérarchie propre à l'accord-cadre, intégrant notamment le BPU, le CCP commun, ses annexes et le cadre de réponse technique selon l'ordre fixé par le CCP.
14 – Pénalités	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3	Remplacement de la formule de calcul prévue par le CCAG-FCS par des pénalités forfaitaires ou proportionnelles propres au marché ; application des pénalités prévues aux articles 14.2.1 et 14.2.2 sans procédure contradictoire préalable ; possibilité de cumul ; fixation de plafonds spécifiques ou absence de plafond pour certains manquements ; suppression de l'exonération applicable lorsque le montant total des pénalités ne dépasse pas 1 000 € HT.
16 – Fin du contrat – Résiliation	Articles 41.1, 41.2 et 45.1	Ajout de cas particuliers de résiliation pour faute ; possibilité, dans les situations d'urgence définies par le CCP, de prononcer la résiliation avec effet immédiat et de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure préalable.